✱ Année 1958-1959. — N° 7 A. N. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 22 Janvier 1959 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7e SEANCE

Séance du Mercredi 21 Janvier 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 138).

2. — Règlement provisoire de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de résolution (p. 138).

Art. 53.

Amendement n° 40 de M. de Broglie : MM. de Broglie, Frédéric-Dupont, rapporteur.

Amendement n° 52 de M. Pleven : M. Pleven. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 40 modifié, qui devient l'article 53.

Après l'article 53.

Amendements n°s 9 rectifié, 10, 11 et 12 : MM. Ballanger, de Broglie, Coste-Floret, le rapporteur, Habib-Deloncle, Claudius-Petit. — Retrait des amendements n°s 9 rectifié, 10 et 11.

Scrutin sur l'amendement n° 12. — Pointage.

Art. 54.

Amendement n° 41 de M. de Broglie. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55.

Amendement n° 42 de M. de Broglie. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56.

Amendement n° 51 de M. Baudis : MM. Baudis, le rapporteur, Coste-Floret. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. de Broglie. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 à 69. — Adoption.

Art. 70.

M. Habib-Deloncle.

Adoption de l'article.

Art. 71.

MM. le rapporteur, Coste-Floret.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (suite).

MM. le rapporteur, Habib-Deloncle, Pleven.

Adoption, au scrutin, de l'article 3 modifié.

Art. 10 (suite).

Amendement n° 49 de M. Portolano : MM. Portolano, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 (nouveau).

M. le rapporteur.

Amendement n° 32 de M. Coste-Floret: MM. Coste-Floret, le président. — Retrait.

M. le rapporteur.

Amendement n° 13 de M. Durbet: M. Durbet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 bis (nouveau). — Adoption.

Après l'article 53 (suite).

Amendement n° 12 de M. Ballanger (*suite*). — Résultat du scrutin: adoption.

Art. 50 (suite).

Amendement n° 8 de M. Ballanger. — Retrait.

Adoption de l'article.

Alinéas 1er *et* 2 *du projet de résolution.*

Adoption.

3. — Règlement provisoire de l'Assemblée nationale. — Seconde délibération d'un projet de résolution (p. 147).

Art. 9.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47.

Amendement n° 39 de M. de Broglie: M. de Broglie. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 48.

Amendement n° 45 de M. Habib-Deloncle: MM. Habib-Deloncle, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 70.

Amendement de M. Fraissinet: MM. Fraissinet. — Retrait.

Amendement repris par M. Jarrosson: M. Laurin. — Rejet.

Adoption de l'article.

Explication de vote: M. Leenhardt.

Demande de suspension de séance: MM. Habib-Deloncle, Bergasse.

Suspension et reprise de la séance.

Explications de vote (*suite*): MM. Coste-Floret, Habib-Deloncle, François-Valentin, Brocas.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de résolution.

4. — Constitution des groupes (p. 152).

5. — Constitution des commissions (p. 152).

6. — Représentation de l'Assemblée nationale aux assemblées européennes (p. 152).

7. — Répartition des groupes dans l'hémicycle (p. 152).

8. — Ordre du jour (p. 153).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REGLEMENT PROVISOIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de résolution n° 3 tendant à fixer les conditions provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

[*Article* 53.]

M. le président. Hier après-midi l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 53, dont je donne lecture:

« Art. 53. — La question orale inscrite au grand rôle est appelée par le président; le ministre interrogé y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant quinze minutes. Le ministre peut répliquer.

« Le président a la faculté de donner, en outre, la parole à d'autres députés pour une durée qui ne peut dépasser cinq minutes; la clôture peut alors être demandée, elle peut aussi être décidée par le président. »

M. de Broglie a présenté un amendement n° 40 tendant à rédiger ainsi cet article:

« La question orale avec débat est appelée par le président. Son auteur la développe une demi-heure. Le ministre interrogé y répond. Le président donne ensuite la parole aux députés qui la demandent pour une durée qui ne peut dépasser quinze minutes. Le ministre peut répliquer lorsqu'il le juge utile. La clôture peut alors être demandée. Elle peut être aussi décidée par le président. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Mes chers collègues, nous voici arrivés à cet article 53 qui, à mon sens, constitue la pierre angulaire de notre liberté d'action parlementaire. Il n'est pas exclu que, dans un mois, dans un an, ce soit précisément cet article qui constitue la seule procédure efficace dont nous puissions disposer.

D'autre part, nous voici arrivés aux deux tiers de notre règlement et nous commençons à pouvoir apprécier le canevas général de notre activité. A n'en pas douter, notre action va se trouver enserrée dans des limites extrêmement complexes et précises: d'une part, des limites constitutionnelles, d'autre part, des limites réglementaires.

Les limites constitutionnelles ? Des limites de nature politique, d'abord, puisque le droit d'interpellation est maintenant régi par un appareil qui risque de rendre son utilisation extrêmement lourde et difficile.

Des limites de nature juridique, ensuite. Je vous rappelle que l'article 34 de la Constitution délimite vraiment avec précision le terrain du pouvoir législatif: tout ce qui n'est pas du domaine législatif est, par définition, du domaine réglementaire. Hier soir encore, vous avez pu lire dans un journal extrêmement sérieux, que les juristes du Gouvernement estimaient, par exemple, que la réforme administrative était du domaine réglementaire.

Des limites de nature financière, enfin, puisque le dépôt de propositions de loi ne doit pas augmenter les charges publiques ni diminuer les recettes publiques.

A cet ensemble de limites de nature constitutionnelle, s'ajoutent celles que vous avez vous-mêmes inscrites dans votre règlement: organisation des débats, limitation du temps de parole, et surtout procédure de recevabilité extrêmement lourde à l'encontre des propositions de résolution.

Sans doute avez-vous eu d'excellentes raisons pour agir ainsi. Mais il ne faudrait pas oublier maintenant que, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, le mieux est l'ennemi du bien et qu'à force de vouloir enserrer notre action dans des limites trop précises, nous risquerions de provoquer une sorte de récession parlementaire, si je puis m'exprimer ainsi, récession qui serait très grave, comme toutes les récessions.

Il ne faudrait pas qu'à force de limitations, le Parlement devienne une coque vide, dépourvue d'efficacité et d'influence. L'opinion s'en apercevrait très rapidement et risquerait de se détourner du Parlement pour agir là où, à tort ou à raison, elle croirait voir l'influence et le pouvoir véritables.

Autant il est légitime de vouloir éviter le retour aux errements anciens, autant il serait néfaste de nous enserrer dans un réseau de procédure tel que finalement nous ne pourrions avoir aucun action sur la vie politique du pays et aucun contrôle sur l'activité gouvernementale.

C'est dans cet esprit qu'il faut aborder l'article 53.

Lorsque vous lisez le texte élaboré par le bureau, vous vous apercevez que là aussi on a voulu restreindre: ce que nous appelons maintenant la question orale avec débat a été enfermé dans des limites particulièrement prudentes.

D'après la procédure qui nous est proposée, le ministre répond d'office à la question qui lui est posée, ce qui signifie qu'il répond sur le terrain qui lui convient; ensuite l'auteur de la question ne dispose que de quinze minutes pour tenter de ramener le ministre sur le terrain véritable de la question. En outre, le président a la faculté de donner la parole à d'autres orateurs qui disposent de cinq minutes seulement.

Or c'est précisément avec cet article 53 qu'il faut aérer la procédure, ouvrir des possibilités de débat, afin de préparer vraiment un terrain efficace à l'activité politique de ce Parlement.

Je suggère donc — c'est le premier objet de la nouvelle rédaction que je propose pour l'article 53 — de donner la parole en premier lieu à l'auteur de la question orale, qui, ayant été obligé de la rédiger en termes très concis, doit pouvoir ouvrir librement le débat en développant, pendant une demi-heure, dit mon texte, le sujet qu'il désire exposer au

ministre afin d'en délimiter le champ et l'éclairage. Le ministre peut ensuite répondre. L'auteur de la question peut alors reprendre librement la parole, après quoi les orateurs qui le veulent ont la possibilité d'intervenir pendant une quinzaine de minutes. On peut, pendant ce temps, traiter une question et dire complètement ce que l'on a à dire.

Ainsi développée, cette procédure de la question orale avec débat permet d'établir un champ d'action. Les mœurs parlementaires et le sérieux de nos travaux feront le reste.

Ce qui est essentiel, après avoir posé toutes sortes de limites, c'est, au moins, d'instaurer une procédure où les vannes seront laissées largement ouvertes, permettant un contrôle véritable de l'action gouvernementale en obligeant le ministre à répondre sur le terrain même de la question, tout en laissant à tous les députés la possibilité d'intervenir.

Telle est l'économie du texte que je vous propose.

Je le fais en vous rappelant que la démocratie parlementaire — et le pouvoir constituant n'a jamais cessé de nous rappeler que nous sommes en démocratie parlementaire — est fondée non seulement sur la séparation des pouvoirs mais aussi sur leur équilibre.

Or, si dans notre Constitution le principe de la séparation des pouvoirs est correctement assuré, celui de leur équilibre l'est beaucoup moins. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Il existe même un sérieux déséquilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Il est de notre devoir — et il y va de l'avenir même du régime parlementaire dans notre pays — de ne pas aggraver ce déséquilibre.

De surcroît, il serait bien paradoxal, en cette période de restauration des valeurs libérales, d'oublier seulement les nécessaires libertés parlementaires et de perdre de vue qu'à tout prendre, depuis cent cinquante ans, la conquête des libertés publiques dans ce pays s'est précisément faite grâce à l'action du Parlement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, rapporteur.

M. Frédéric-Dupont, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le bureau accepterait volontiers l'amendement de M. de Broglie si son auteur voulait bien y apporter une légère modification.

La nouvelle procédure envisagée instaure un véritable débat. Ce qui nous inquiète quelque peu, c'est la disposition selon laquelle « le président donne ensuite la parole aux députés qui la demandent pour une durée qui ne peut dépasser quinze minutes ».

Au lieu de « donne », nous préférerions « peut donner », et voici pourquoi:

Avec le texte actuel de M. de Broglie, tous les députés pourraient intervenir et le débat serait interminable. Cette procédure serait de nature, dans certaines circonstances, à causer peut-être du désordre. De plus, si l'on augmente la possibilité d'épanouissement d'un débat sur une question orale, on le fait au détriment de celles qui suivent, et nous savons bien que le rôle des questions orales sera très chargé. Il y a donc intérêt à discipliner les débats.

Je pense que M. de Broglie acceptera la modification en vertu de laquelle le président, au lieu de donner obligatoirement, « pourra » donner la parole. Nous savons quelle est sa conception libérale en cette matière; nous sommes assurés qu'il ne manquera pas, lorsqu'il estimera qu'une question orale a intérêt à être développée, à permettre à tous ceux qui le désireront d'intervenir dans le débat. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit général de notre règlement qui accorde un grand pouvoir au président et en fait l'arbitre et l'animateur de nos débats.

Si M. de Broglie accepte la modification que je propose, son amendement aura non seulement l'agrément, mais l'accord le plus total du bureau.

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Je souscris très volontiers à votre demande, monsieur le rapporteur, car elle s'inscrit dans le sens général de mes observations.

Ce qu'il faut bien souligner, c'est qu'il nous faut préparer et construire un terrain efficace d'action. Il ne faut pas que le seul moyen d'agir, laissé à l'Assemblée, soit d'envoyer chez les ministres des délégations parlementaires, car alors nous aurions, nous, députés, véritablement perdu notre raison d'être, et l'opinion s'en apercevrait très rapidement. (*Applaudissements.*)

Nous devons en fin de compte, et pour reprendre une formule célèbre, ne jamais oublier que la plus mauvaise des Chambres est encore meilleure que la meilleure des antichambres.

M. le président. L'Assemblée est donc saisie de l'amendement rectifié n° 40 de M. de Broglie, accepté par M. le rapporteur, et ainsi rédigé:

« La question orale avec débat est appelée par le président. Son auteur la développe une demi-heure. Le ministre interrogé y répond. Le président peut donner ensuite la parole aux députés qui la demandent pour une durée qui ne peut dépasser quinze minutes. Le ministre peut répliquer lorsqu'il le juge utile. La clôture peut alors être demandée. Elle peut être aussi décidée par le président. »

Avant de mettre cet amendement aux voix, j'informe l'Assemblée que je suis saisi d'un amendement, n° 52, déposé par M. Pleven, qui tend, dans le 2e alinéa de l'article 53 du projet de résolution à remplacer les mots: « cinq minutes » par les mots: « quinze minutes ».

Je pense qu'il y a intérêt à permettre que cet amendement soit soutenu avant que l'Assemblée se prononce sur le texte de M. de Broglie.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mon amendement va tout à fait dans le sens de celui de M. de Broglie.

Lorsqu'on parle de questions orales avec débat, encore faut-il qu'il y ait débat et non pas dialogue. Un débat véritable implique que plusieurs députés puissent participer à la discussion, et pendant un temps suffisant. Avec le texte que nous proposait le bureau, qui réservait aux députés qui n'étaient pas auteurs de la question orale, cinq minutes seulement pour s'expliquer, il était impossible d'avoir un débat digne de ce nom.

Je vous rappelle que dans cette importante matière il y a un précédent: celui du Conseil de la République de l'ancienne Constitution. Un de ses membres, M. Michel Debré, a contribué plus que tout autre à faire que la question orale avec débat se substitue de façon efficace à l'interpellation.

Tout cela s'accorde, à mon avis, avec l'esprit de la Constitution. Les questions orales avec débat auront sur les interpellations le double avantage de ne pas mettre en cause la confiance au Gouvernement et d'éviter qu'il soit nécessaire de clore le débat par un de ces ordres du jour qui donnaient lieu parfois, sous l'ancien système, aux batailles les plus confuses.

Par conséquent, j'approuve entièrement l'amendement de M. de Broglie et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 52 de M. Pleven est retiré

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement rectifié n° 40 de M. de Broglie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 53.

Après l'article 53, je suis saisi de quatre amendements de M. Ballanger, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9 rectifié tend à insérer le nouvel article suivant après l'article 53:

« Tout député qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président de l'Assemblée nationale le texte accompagné d'une demande de débat.

« Le président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance à l'Assemblée du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande. »

L'amendement n° 10 tend à insérer le nouvel article suivant:

« Sauf accord du gouvernement, la discussion des questions orales avec débat est toujours fixée à une séance du vendredi, soit sur proposition de la conférence des présidents, soit après notification au président de l'Assemblée et de l'accord intervenu pour cette date entre le Gouvernement et l'auteur de la question.

« Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, l'Assemblée informée sans délai de la question par le président, peut décider par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion à la séance du vendredi suivant.

« L'Assemblée nationale procède aux fixations de date sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement, s'il y a lieu.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer et les auteurs de questions portant sur le même sujet.

« Dans le cas où l'Assemblée nationale décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser sous forme de question orale sans débat. »

L'amendement n° 11 tend à insérer le nouvel article suivant:

« L'auteur d'une question orale avec débat dispose de trente minutes pour développer sa question. Les orateurs inscrits disposent d'un temps de parole de vingt minutes.

« Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, le président du groupe auquel appartient l'auteur de la question ou, à son défaut, l'auteur lui-même, peut désigner un autre membre de son groupe pour le suppléer en cas d'empêchement.

« L'auteur de la question a toujours un droit de priorité pour répondre au Gouvernement. »

Enfin, par son amendement n° 12, M. Ballanger propose d'insérer après l'article 53, le nouvel article suivant:

« Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale qui sont discutées séance tenante sans renvoi à la commission compétente; s'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

« Ces propositions de résolution sont remises au président. Elles sont immédiatement distribuées et le président en donne lecture, dès la clôture de la discussion générale.

« Une modification ou addition de signature ou de texte à une proposition de résolution n'est recevable que si elle a été déposée avant que le président ait donné lecture de ladite proposition. Il en est de même des amendements à cette proposition.

« Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé, a toujours priorité.

« La priorité est ensuite de droit pour les propositions de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête consécutive à la question orale.

« Le président soumet ces propositions de résolution au vote de l'Assemblée qui statue, s'il y a lieu, sur les questions de priorité.

« Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, chaque président de groupes ou son délégué, le Gouvernement et, éventuellement, le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, l'amendement qui vient d'être adopté reprend en partie le texte ou plutôt l'esprit de ceux que j'ai déposés.

L'article 50 ayant été réservé, je ne sais pas encore quel sort sera fait à mon amendement relatif aux interpellations, mais les votes précédents m'inclinent à penser que cet amendement n'aura pas de succès.

Je voudrais donc que les questions orales avec débat prennent une autre ampleur et un autre caractère que ceux prévus par le texte rapporté par M. Frédéric-Dupont. A cet égard, l'amendement de M. de Broglie me donne satisfaction puisqu'il permet un véritable débat.

Cependant, je ne pense pas que ce soit suffisant. Le rôle de l'Assemblée n'est pas seulement de discuter, mais aussi de sanctionner les débats, en faisant connaître son avis par un vote. Accepter une discussion et renoncer à ce que chaque député prenne ses responsabilités, cela ne serait pas pris au sérieux par l'opinion publique.

J'ajoute à cet argument que le Sénat vient d'adopter son règlement et qu'il a repris la procédure des questions orales, telle qu'elle se déroulait sous la IVe République.

Par mes amendements, je reprends les principales dispositions de cette procédure qui prévoit notamment le dépôt d'une résolution sur laquelle les membres du Sénat sont appelés à se prononcer.

Puisque le Sénat a maintenu une telle procédure, pourquoi l'Assemblée nationale ne pourrait-elle pas également l'adopter ? Est-il admissible que les pouvoirs de l'Assemblée nationale se situent en deçà de ceux que le Sénat s'est accordés ?

On m'objectera que notre Assemblée dispose de la motion de censure qui n'existe pas au Sénat, et qu'elle n'a donc nul besoin de sanctionner par le vote d'une résolution un débat sur une question orale.

A mon avis, cette objection n'est pas valable, car qui peut le plus peut le moins: si l'Assemblée nationale peut voter une motion de censure, elle doit également pouvoir voter une résolution à l'issue d'un débat sur une question orale.

Je maintiens donc l'article supplémentaire que je propose, qui prévoit dans quelles conditions se dérouleront les débats dans les questions orales et qui permet à l'Assemblée après avoir discuté, de faire connaître son opinion au Gouvernement par un vote sur une résolution.

Il ne faut pas que l'Assemblée nationale donne l'impression de considérer ses pouvoirs comme inférieurs à ceux du Sénat. Si elle rejetait ma proposition, cela signifierait qu'il y a ici une majorité qui veut que l'Assemblée nationale ne soit plus qu'une chambre de « pénitents ».

M. le président. Quel est l'avis du bureau ?

M. le rapporteur. L'amendement n° 9 rectifié de M. Ballanger n'a plus d'intérêt...

M. Robert Ballanger. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le rapporteur. Effectivement mon amendement n° 9 rectifié est tombé, puisque celui de M. de Broglie a été adopté. Je maintiens mon amendement n° 10.

M. le rapporteur. Cet amendement n° 10 me paraît particulièrement dangereux pour les conditions de travail de notre Assemblée.

Je rappelle d'abord que la Constitution a prévu que les débats sur les questions orales devaient avoir lieu le vendredi. D'autre part, c'est la conférence des présidents, en vertu des articles que nous avons déjà votés, qui fixe l'ordre des questions orales. Nous lui avons donné pouvoir à cet effet.

L'amendement de M. Ballanger a pour objet de retirer à la conférence des présidents ce droit pour le donner à l'Assemblée qui pourra alors reprendre ces débats interminables que nous avons connus sur la fixation de dates des questions orales.

Je crois que nous avons fait du bon travail en donnant des pouvoirs à la conférence des présidents qui juge de l'ordre qu'il faut donner aux questions orales et je vous demande de rejeter, par conséquent, l'amendement de M. Ballanger.

M. Fernand Grenier. Vous ne répondez pas à la question: pourquoi l'Assemblée nationale aura-t-elle moins de droits que le Sénat ?

M. Jean de Broglie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Je voudrais souligner que l'amendement de M. Ballanger pose une question très délicate, celle de savoir si nous avons le droit de clore un débat sur une question orale par une proposition de résolution.

Je crois qu'en principe nous n'en avons pas le droit. Je sais que le Sénat l'a fait mais, selon la Constitution, dont l'esprit n'est pas douteux, l'Assemblée ne peut mettre en cause directement ou indirectement la responsabilité du Gouvernement que par voie d'interpellation et dépôt d'une motion de censure.

Nous risquerions donc, si nous allions plus loin, de faire annuler notre première proposition par le comité constitutionnel.

Par ailleurs, le texte que nous adoptons est un règlement provisoire. Si, d'aventure, le comité constitutionnel accepte le texte du Sénat, il sera toujours temps, au mois de juillet prochain, de réviser nos propres conceptions en la matière. (*Applaudissements.*)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je voudrais d'abord vous demander un éclaircissement sur le débat en cours et savoir si l'on discute de l'amendement n° 10 ou de l'amendement n° 12.

En effet, si l'amendement n° 10 est repoussé, il y aura discussion sur l'amendement n° 12, puisque le problème que vient d'exposer à l'instant M. de Broglie se rapporte à l'amendement n° 12 et non à l'amendement n° 10.

C'est sur le problème traité dans l'amendement n° 12 et qui est très important que je désirerais intervenir, l'amendement n° 10 posant une question de procédure relative à la conférence des présidents qui est beaucoup moins importante.

M. le président. C'est à l'auteur des amendements que je donne la parole pour répondre à cette question.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je me suis permis de défendre en même temps tous mes amendements qui, en définitive, posent la question de principe de savoir si la discussion des questions orales avec débat sera close par le vote d'une proposition de résolution ou si, au contraire, la discussion se terminera sans qu'il y ait de sanction.

Nous procédons donc à une discussion commune de mes amendements.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. J'aborderai tout de suite l'amendement n° 10 au sujet duquel je suis d'accord avec M. le rapporteur pour penser qu'il soulève un problème de procédure. Nous pouvons, en effet, repousser l'amendement de M. Ballanger et en rester au règlement actuel.

En revanche, l'amendement n° 12 qui propose de clore la discussion des questions orales avec débat par le dépôt d'une proposition de résolution pose un problème de fond.

Si j'ai bien compris toutes les explications de l'auteur de l'amendement, le texte que nous propose M. Ballanger n'est pas de lui, c'est le texte même du règlement actuel du Sénat.

Dans ces conditions, je voterai non pas l'amendement de M. Ballanger mais le texte du règlement du Sénat.

Pourquoi ? Parce que les barrières que nous avons mises hier aux propositions de résolution doivent désormais les rendre absolument licites.

Si, hier, nous n'avions pas dressé certaines barrières aux propositions de résolution en admettant, par exemple, l'irrecevabilité de l'initiative des dépenses, je comprendrais très bien que l'on nous dise, aujourd'hui, que nous n'avons pas le droit de clore la discussion d'une question orale avec débat par une proposition de résolution.

A partir du moment où l'Assemblée s'est disciplinée elle-même et où elle a réglementé les propositions de résolution dans un cadre qui nous paraît rigoureusement constitutionnel, je ne vois pas pourquoi nous nous interdirions ce moyen de clore la discussion d'une question orale avec débat. C'est pourquoi je voterai l'amendement en cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Coste-Floret avait parfaitement raison de demander à M. Ballanger de préciser les amendements qu'il avait défendus. En effet, j'ai déjà eu l'occasion de répondre sur son amendement n° 10.

L'Assemblée comprend qu'il s'agit là d'une question très grave, celle de la discussion et surtout du vote de motions déposées à l'issue d'une question orale avec débat. La commission des tendances a eu l'occasion d'en discuter très longuement et il est exact que les partisans de la thèse soutenue par M. Ballanger, puis par M. Coste-Floret, ont été appuyés par le fait que le Sénat avait adopté ce texte.

En réalité, mes chers collègues, il s'agit au fond d'un vieux conflit entre l'Assemblée nationale et le Sénat. En effet, je crois qu'on retrouverait dans les archives du secrétariat général et de la présidence — sous la présidence de M. Herriot notamment — des protestations du bureau de l'Assemblée nationale qui estimait que le Sénat, en créant cette procédure, empiétait sur le droit d'interpellation de l'Assemblée nationale. Le conflit n'a jamais été réglé et l'Assemblée nationale et le Sénat sont restés sur leurs positions.

Un autre argument peut d'ailleurs être opposé au désir que nous pourrions avoir de calquer notre règlement sur celui du Sénat, c'est que le Sénat, contrairement à l'Assemblée nationale, n'a pas le droit d'interpellation avec dépôt d'une motion de censure.

Privé de ce droit, il se montre plus exigeant encore pour obtenir la possibilité d'un contact avec le Gouvernement et, par conséquent, le vote d'une motion à l'issue d'un débat sur une question orale.

Voilà pourquoi le principe de l'analogie avec le Sénat n'a pas semblé suffisant à la majorité de la commission des tendances pour adopter le texte de M. Ballanger.

J'ajouterai que ce sont surtout des scrupules juridiques qui ont arrêté la majorité de la commission. Comme nous avons eu l'occasion de le dire plusieurs fois hier, nous avons pensé qu'il serait désagréable à l'Assemblée de subir le risque d'une remontrance du comité constitutionnel. Dussions-nous modifier ultérieurement notre règlement lorsque nous établirons un texte définitif et lorsque nous serons éclairés sur la jurisprudence du comité constitutionnel à l'égard du règlement du Sénat, nous avons estimé, à première vue, que le vote d'un texte permettant cette motion serait contradictoire avec la Constitution.

En effet et ainsi que cela vient d'être rappelé, l'article 49 de la Constitution dispose: « L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. » Il semble à première vue que cette disposition exclue la possibilité de mettre en cause sous une autre forme que la motion de censure, à l'issue d'une question orale, la responsabilité du Gouvernement.

C'est là une question d'ordre juridique et nous pourrions en discuter longtemps. Etant donné que la majorité, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, n'a pas cru que le texte du Sénat s'imposait à nous, que nous n'avons pas cru, d'autre part, que la Constitution nous autorisait à le faire et que, surtout, nous n'avons pas voulu courir le risque d'une réprimande du comité constitutionnel, nous vous demandons de vous en tenir au texte qui vous est proposé par votre bureau. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je voudrais dire à M. le rapporteur — et je m'en excuse auprès de lui — que son argumentation ne me semble pas pertinente. On ne peut pas se référer à la Constitution de 1946 qui instituait la responsabilité du Gouvernement devant la seule Assemblée nationale, à l'exclusion du Sénat, alors que la Constitution actuelle dispose expressément que le Gouvernement est responsable devant les deux Chambres. Par conséquent, cela liquide tous les arguments qui ont rapport au passé.

En ce qui concerne la Constitution actuelle, nous avons précisé dans un amendement adopté hier que sont irrecevables toutes les propositions de résolution qui auront pour objet de mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement, contrairement à l'article 49.

Par conséquent, si l'on voulait admettre la manœuvre que dénonce avec raison M. le rapporteur, si l'on voulait clore la discussion d'une question orale par une proposition de résolution mettant en cause la responsabilité du Gouvernement, contrairement à l'article 49, cette proposition serait immédiatement déclarée irrecevable. Cet argument me semble très fort et c'est parce que nous avons, hier, fait preuve de discipline en réglementant les propositions de résolution que nous pouvons maintenant accepter sans danger le texte du règlement du Sénat.

Ce texte n'aura pas la même portée que dans le règlement du Sénat et il est possible que le comité constitutionnel saisi déclare contraire à la Constitution le règlement du Sénat qui accepte de clore la discussion d'une question orale avec débat par le dépôt de n'importe quelle proposition de résolution, alors qu'au contraire, dans l'état de notre règlement qui forme un tout, il déclare absolument valable l'amendement n° 12 que je persiste à vouloir voter.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, pour la clarté du débat, je retire mes amendements n°s 10 et 11 et je demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'amendement n° 12 qui reprend le texte du règlement du Sénat sur les propositions de résolution consécutives aux questions orales.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Il me semble difficile de suivre l'opinion de MM. Ballanger et Coste-Floret et de ne pas se rallier à l'argumentation de M. le rapporteur.

M. Coste-Floret vient de dire que nous nous sommes interdit de mettre en jeu, par le dépôt de propositions de résolution, la responsabilité du Gouvernement. Je lui demande alors quelle pourra être l'objet de la proposition qui sera déposée en conclusion d'un débat sur une question orale. Car le but d'une question orale est d'entendre une réponse du Gouvernement et, si l'on vote, d'apprécier si cette réponse est satisfaisante ou non.

La proposition de résolution que vous déposerez en conclusion du débat sera, par nature, de celles que nous nous sommes interdit, en votant l'article 16 *bis*, de recevoir. Ou alors, ce sera une proposition sans aucune valeur dans laquelle quelques habiletés de rédaction s'efforceront de dissimuler la pensée profonde.

Cette procédure ne me semble pas digne de l'Assemblée. Mieux vaut savoir si la jurisprudence du comité constitutionnel va dans le sens de la majorité du Sénat — ce que, pour ma part, je ne crois pas — ou si, au contraire, elle va dans le sens de la commission des tendances et de la prudence à laquelle M. le rapporteur a bien voulu inviter l'Assemblée.

Pour toutes ces raisons nous voterons contre l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, je désire simplement apporter au débat une expression légèrement différente.

Il n'est pas nécessaire de vouloir renverser le Gouvernement pour lui exprimer un désaccord sur tel ou tel aspect de sa politique.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Eugène Claudius-Petit. Il serait même, dans certains cas, très utile qu'en lui exprimant notre désaccord sur un point, nous lui fassions connaître notre sentiment pour tenter d'orienter sa politique dans une direction différente.

Il n'est, en effet, pas concevable, dans un régime de stabilité ministérielle, que nous ne puissions agir sur l'orientation de la politique gouvernementale que par le seul truchement d'une motion de censure un jour de colère.

Nous pouvons aussi soutenir le Gouvernement en lui demandant de tenir compte de notre volonté, de notre désir ou de notre sentiment. M. le rapporteur nous a dit comment le Conseil de la République a refusé de tenir compte de l'avis de l'Assemblée nationale. C'est une raison supplémentaire pour nous de prendre exemple sur une Assemblée qui a eu le plus grand souci de sa dignité. Or, nous avons ici à défendre la nôtre. Ce n'est d'ailleurs pas compliqué. Nous voulons exprimer notre sentiment tout au long d'une stabilité que nous souhai-

tons, dans le meilleur esprit, pour soutenir réellement un Gouvernement qui, après tout, aura besoin aussi de s'appuyer sur une opinion librement exprimée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Eugène Claudius-Petit *et plusieurs membres.* Par scrutin !

M. René Pleven. Je voudrais savoir si la proposition de résolution est obligatoire à la fin du débat ou si elle est seulement facultative. Personnellement, je préférerais qu'elle fût facultative.

M. le président. Le texte est le suivant :

« Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale qui sont discutées séance tenante sans renvoi à la commission compétente ;... »

M. Michel Habib-Deloncle. Ce sont les ordres du jour !

M. le président. « ... S'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour. »

Il s'agit donc d'une faculté !

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Sur une question aussi importante je m'excuse de reprendre la parole pour présenter deux observations.

La première est la suivante : en réalité, ces propositions de résolution qui ne seront pas renvoyées à la commission sont purement et simplement des ordres du jour qui n'osent pas dire leur nom et destinés à clore la discussion d'interpellations.

Et, me tournant de nouveau vers M. Claudius-Petit, je formulerai ma deuxième observation en lui déclarant : si nous n'avions jamais vu des gouvernements démissionner avant même qu'un vote ait été émis, si nous n'avions jamais vu sous l'ancien système des gouvernements s'en aller sur la simple annonce qu'un groupe n'allait pas voter une disposition, sur laquelle ils n'avaient même pas engagé leur responsabilité, si nous n'avions jamais vu des gouvernements mis en minorité sur un ordre du jour ou un amendement attacher le sens de la confiance au vote émis, et ce en dehors des formes constitutionnelles, nous suivrions M. Claudius-Petit car nous sommes aussi soucieux que lui de la dignité de l'Assemblée.

C'est parce que nous avons trop vu, dans le passé, des crises ministérielles déclenchées en dehors des formes constitutionnelles et alors que l'ancienne constitution prévoyait des règles trop souvent oubliées, que nous nous opposons à cet amendement.

M. Claudius-Petit vient de nous dire que nous sommes dans un climat de stabilité ministérielle et qu'il n'a d'autre but que d'orienter l'action d'un gouvernement stable. Mais justement, ce climat de stabilité ministérielle, vous êtes en train de le détruire (*Exclamations sur de nombreux bancs*) en essayant d'introduire de nouveau ici les procédés par lesquels la quatrième République a créé l'instabilité ministérielle.

Cette Assemblée va prendre une décision très grave et nous demandons à tous nos collègues de faire très attention au vote qu'ils vont émettre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je réponds à M. Habib-Deloncle, qui m'y a invité tacitement, que je ne comprends pas son argumentation.

Nous sommes régis par une nouvelle Constitution, nous respectons cette nouvelle Constitution. Nous l'avons montré tout d'abord en l'approuvant, alors que nous n'avions pas approuvé l'ancienne et que, même, nous l'avions combattue.

Je fais simplement remarquer que l'on ne bâtit rien de bon dans un esprit de vengeance et de rancœur (*Mouvements divers*) et que l'on ne légifère pas contre quelque chose, mais que l'on crée quelque chose en allant de l'avant (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ceux qui disent préparer l'avenir feraient bien de cesser de dresser des comptes en ne retenant qu'un aspect d'un passé que nous pouvons parfois regretter, mais que nous n'avons pas de raison d'accabler. Ou bien il faudrait, alors, mieux établir les responsabilités et avec plus de réflexion.

Je répète qu'on ne fait rien de bon dans un esprit de vengeance. C'est pourquoi, monsieur Habib-Deloncle, je vous demande de considérer qu'il est ici des hommes qui désirent eux aussi la stabilité ministérielle qu'ils ont tant souhaitée dans l'ancien système...

M. André Fanton. En tout cas pas M. Ballanger !

M. Eugène Claudius-Petit. ...et qui veulent tout de même que l'Assemblée ne demande pas toujours la restriction de ses droits ou de son expression. Autant que quiconque ils désirent assurer la dignité de l'Assemblée, mais la dignité ne consiste pas à se mortifier toujours. L'humilité n'est pas la mortification permanente. (*Protestations sur plusieurs bancs. — Applaudissements sur de nombreux autres bancs.*)

Nous pouvons concevoir notre rôle dans une certaine humilité, et même dans une humilité certaine, sans être obligés de nous frapper la poitrine pour des responsabilités qui ne sont pas les nôtres. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Pour que le débat soit clair, je me contente de relire l'article 16 *bis* du règlement que l'Assemblée nationale a adopté hier à la suite d'un amendement de M. Habib-Deloncle, article ainsi conçu :

« Le bureau de l'Assemblée nationale, saisi par le président, soit à son initiative, soit à la demande du Gouvernement, peut déclarer irrecevables les propositions de résolution dont l'adoption mettrait en jeu la responsabilité du Gouvernement en dehors des formes prévues par l'article 49 de la Constitution. »

En l'état de ce texte, il n'y a plus aucun obstacle à l'adoption de l'amendement n° 12. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 de M. Ballanger, dont je rappelle les termes :

Après l'article 53, insérer le nouvel article suivant :

« Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale qui sont discutées séance tenante sans renvoi à la commission compétente ; s'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

« Ces propositions de résolution sont remises au président. Elles sont immédiatement distribuées et le président en donne lecture, dès la clôture de la discussion générale.

« Une modification ou addition de signature ou de texte à une proposition de résolution n'est recevable que si elle a été déposée avant que le président ait donné lecture de ladite proposition. Il en est de même des amendements à cette proposition.

« Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé, a toujours priorité.

« La priorité est ensuite de droit pour les propositions de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête consécutive à la question orale.

« Le président soumet ces propositions de résolution au vote de l'Assemblée qui statue, s'il y a lieu, sur les questions de priorité.

« Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, chaque président de groupe ou son délégué, le Gouvernement et, éventuellement, le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté. »

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires informent qu'en raison du faible écart de voix, il y a lieu à pointage.

Il va y être procédé.

L'article 50 et les amendements qui s'y rapportent sont réservés jusqu'à la proclamation du scrutin.

Pendant l'opération de pointage, nous poursuivrons l'examen des articles.

Nous abordons l'article 54.

[*Article* 54.]

M. le président. « Art. 54. — La question orale inscrite au petit rôle est appelée par le président ; le ministre interrogé y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant cinq minutes. Le ministre peut répliquer.

« Aucune autre intervention ne peut avoir lieu. »

M. de Broglie a déposé un amendement n° 41 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots: « inscrite au petit rôle », les mots: « sans débat ».

La modification proposée par cet amendement s'impose, car c'est la conséquence de l'amendement de M. de Broglie à l'article 53, qui a été adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 41 de M. de Broglie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 41 de M. de Broglie.

(*L'article 54 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. « Art. 55. — Lorsque l'auteur d'une question orale inscrite au grand ou au petit rôle ne peut assister à la séance, il peut, s'il se trouve dans l'un des cas prévus par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958, se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut sa question est rayée du rôle.

« Seuls le Premier ministre et les ministres auxquels sont posées les questions ont la parole. Lorsqu'un ministre est absent, le Premier ministre en est informé par le président de l'Assemblée et la question est reportée d'office au vendredi suivant, en tête de l'ordre du jour. »

M. de Broglie a présenté un amendement n° 42 tendant, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots: « inscrite au grand ou au petit rôle », les mots: « avec ou sans débat ».

Cet amendement a le même objet que le précédent à l'article 54.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 modifié par l'amendement n° 42 de M. de Broglie

(*L'article 55, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote sur l'article 50 demeure réservé jusqu'au résultat du pointage.

[*Article 56.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 56:

CHAPITRE XIII

Questions écrites.

« Art. 56. — Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 51.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions.

« Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

« Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang au petit rôle des questions orales dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 51.

« Font l'objet d'un rappel publié au *Journal officiel* les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux 2°, 3° et 4° alinéas du présent article.

« Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

M. Baudis a présenté un amendement n° 51 tendant à compléter le 1er alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Mon amendement n'a pas d'autre objet que de combler une lacune de l'article 56 tel qu'il est rédigé dans le projet de résolution qui nous est soumis.

Je pense, d'ailleurs, qu'il s'agit là d'un oubli involontaire, car la disposition que je demande d'insérer dans le règlement provisoire figurait déjà, avec juste raison, dans le règlement précédent de l'Assemblée nationale et est incluse dans le nouveau règlement du Sénat.

La question écrite au ministre doit permettre au parlementaire d'obtenir les renseignements de caractère administratif qui lui paraissent désirables. Mais je suis persuadé qu'il est sage de maintenir une disposition qui évitera des questions personnelles indiscrètes ou, même, des attaques déplaisantes.

Il est certain que, selon la tradition, les ministres ne répondraient pas à de pareilles questions, mais il me paraît souhaitable que leur texte ne soit même pas publié au *Journal officiel*.

C'est pourquoi je demande que l'article 56 soit complété par l'alinéa suivant: « En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Malgré son désir d'être agréable à M. Baudis, le Bureau est quelque peu inquiet du caractère vague de l'expression « imputation d'ordre personnel ».

Nous pouvons, en effet, avoir à mettre en cause certaines personnes, par exemple à l'occasion de scandales.

Ne pensez-vous pas qu'il serait dangereux de décider que nous n'avons pas le droit de mettre en cause qui que ce soit pour des raisons d'ordre personnel ?

C'est en fonction de cette remarque que le Bureau souhaiterait que l'Assemblée adoptât la rédaction qu'il lui propose.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. S'il s'agit d'un scandale, je pense que la question, de même que la réponse, doivent être traitées en dehors de la procédure des questions écrites. Je le répète, sous la précédente législature et malgré l'adoption de ce texte qui, je le souligne, figure dans le règlement actuel du Sénat, à maintes reprises des questions écrites ont été posées dont le texte était fort déplaisant pour certains. Leurs auteurs demandaient des renseignements sur telle ou telle personne et n'avaient souvent pour but que de vider des querelles électorales dans l'enceinte du Parlement.

Il est nécessaire d'éviter le retour de pareils errements. Je suis disposé à présenter une rédaction plus précise, si le Bureau en manifeste le désir, mais j'estime que cette disposition doit figurer dans notre règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. L'article 94 du règlement précédent de l'Assemblée nationale disposait dans son paragraphe 3:

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

C'est la rédaction même de l'amendement de M. Baudis. Je crois, par conséquent, qu'il faut l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 de M. Baudis.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Broglie a déposé un amendement n° 43 tendant à substituer, dans la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 56, aux mots: « au petit rôle des questions orales », les mots: « au rôle des questions orales sans débat ».

Il s'agit, là aussi, de la conséquence de l'adoption de l'amendement de M. de Broglie à l'article 53.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 de M. de Broglie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements de M. Baudis et de M. de Broglie.

(*L'article 56, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 57 à 69.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 57:

CHAPITRE XIV

Police intérieure et extérieure de l'Assemblée.

« Art. 57. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres.

« La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le président.

« A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le président et du personnel en service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

« Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

« Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

« Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE XV

Discipline.

« Art. 58. — Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont :

« Le rappel à l'ordre ;

« Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;

« La censure ;

« La censure avec exclusion temporaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Le président seul rappelle à l'ordre.

« Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.

« Tout député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

« Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

« Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

« Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal comporte de droit la privation, pendant un mois, du quart de l'indemnité parlementaire allouée aux députés. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — La censure est prononcée contre tout député :

« 1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président ;

« 2° Qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse ;

« 3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout député :

« 1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

« 2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

« 3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son président ;

« 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et les Assemblées prévues par la Constitution.

« La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le Palais de l'Assemblée jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

« En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à trente jours de séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée à l'égard d'un de ses collègues, le président peut proposer au bureau la peine de la censure avec exclusion temporaire. A défaut du président, elle peut être demandée par écrit au bureau par un député.

« Lorsque la censure avec exclusion temporaire est, dans ces conditions, proposée contre un député, le président convoque le bureau qui entend ce député. Le bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 58. Le président communique au député la décision du bureau. Si le bureau conclut à la censure avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte du palais par le chef des huissiers. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du président.

« Le député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au député.

« La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée, et, après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du président, celui-ci lève la séance et convoque le bureau.

« Le bureau peut proposer à l'Assemblée de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire prévue par l'article précédant s'étendant dans ce cas à six mois.

« Si, au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le président saisit sur l'heure le procureur général.

« Les dispositions du présent article sont applicables au député qui s'est rendu coupable de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte du palais pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.

« Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée.

« Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

« Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le palais.

« En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée, le président lève à l'instant la séance.

« Le bureau informe, sur-le-champ, le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le palais de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XVI

Services et comptabilité de l'Assemblée.

« Art. 67. — Le bureau a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

« L'Assemblée jouit de l'autonomie financière en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.

« Les questeurs, sous la haute direction du bureau, sont chargés des services administratifs et financiers. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée sans leur avis préalable.

« Le président et les questeurs habitent le Palais-Bourbon. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Le bureau détermine par des règlements intérieurs l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel.

« Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel nommé dans les conditions déterminées par le bureau. Est interdite, en conséquence, la collaboration, de caractère permanent, de tout fonctionnaire relevant d'une administration extérieure à l'Assemblée, à l'exception des personnels civils et militaires mis par le Gouvernement à la disposition de la commission de la défense nationale et des forces armées et de la commission des finances, de l'économie général et du plan. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE XVII

Dispositions diverses.

« Art. 69. — I. — En dehors des démissions d'office édictées par la loi organique sur les incompatibilités parlementaires, les démissions sont adressées au président qui en donne connaissance à l'Assemblée dans la plus prochaine séance.

« La démission acceptée par l'Assemblée est immédiatement notifiée au ministre intéressé.

« II. — Les députations de l'Assemblée sont composées de vingt-cinq députés tirés au sort par les questeurs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 70.]

M. le président. « Art. 70. — Après constitution des groupes politiques et des formations administratives, le président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes ou formations.

« Vingt-quatre heures au moins avant cette réunion, les membres de l'Assemblée qui n'ont adhéré ou ne se sont apparentés à aucun groupe politique ou qui ne font partie d'aucune formation administrative, doivent faire connaître au président de l'Assemblée à la suite de quel groupe ou formation, en allant de gauche à droite, ils désirent siéger. »

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Mes chers collègues, je dois indiquer que c'est à titre provisoire et pour en faire l'expérience — comme d'ailleurs pour l'ensemble des dispositions de ce règlement — que nous nous rallions à la suggestion faite par d'autres formations et tendant à reprendre ce que l'on a appelé la disposition classique des groupes dans l'hémicycle.

Contrairement à ce qui a pu être dit ou écrit, l'Union pour la nouvelle République n'abandonne pas l'idée qu'un jour une autre disposition sera possible dans cette enceinte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(*L'article* 70, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 71.]

M. le président. « Art. 71. — L'indemnité de fonction instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 est payable mensuellement, sur sa base annuelle, compte non tenu de la durée des sessions, à tous les députés qui prennent part régulièrement aux travaux de l'Assemblée.

« Compte tenu des délégations de vote autorisées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958, le fait de n'avoir pas pris part à deux tiers des scrutins publics intervenus dans le mois, en séance publique, entraîne une retenue du tiers de l'indemnité mensuelle de fonction; si le même député n'a pas pris part à la moitié des scrutins, cette retenue est doublée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le bureau propose une nouvelle rédaction de cet article.

En effet, l'Assemblée aura sans doute constaté qu'en matière de pénalités il existait une différence entre l'article 10 et l'article 71.

L'article 10 dispose que le député absent, mais dont l'absence est valable et régulière, a le droit de ne pas déléguer son vote s'il ne le désire pas, sans subir de pénalité. Au contraire, l'article 71 prévoit que, même en cas d'absence valable, le député encourt des pénalités s'il n'a pas délégué son vote.

Il y a là une erreur de rédaction et il convient d'harmoniser les textes des articles 10 et 71. Il faut laisser au député valablement absent le droit de ne pas déléguer son vote, sans pour autant qu'il risque d'encourir une pénalité. En fait, il y a lieu d'adopter pour l'article 71 la même rédaction que pour l'article 10.

Je propose une deuxième modification.

La rédaction de la dernière disposition de l'article 71 aurait pour conséquence que le député qui s'absenterait le plus grand nombre de fois serait moins pénalisé que celui dont les absences à des scrutins seraient moins nombreuses.

Le début du deuxième alinéa de l'article était ainsi rédigé: « Compte tenu des délégations de vote autorisées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958, le fait de n'avoir pas pris part à deux tiers des scrutins... ». Il conviendrait de le modifier ainsi: « Compte tenu des délégations de vote autorisées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958, le fait de n'avoir pris part qu'à deux tiers des scrutins... »

Ainsi, le député qui n'aurait pris part qu'à deux tiers des scrutins serait moins pénalisé que celui qui n'aurait pris part qu'à la moitié des scrutins.

C'est sous le bénéfice de ces deux observations que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'article 71 dans la nouvelle rédaction que lui propose le Bureau.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mon observation relève du purisme.

La nouvelle rédaction proposée: « ... le fait de n'avoir pris part qu'à deux tiers des scrutins... » est mauvaise car on peut avoir participé à plus de deux tiers des scrutins. Aussi vaudrait-il mieux écrire: « ...le fait d'avoir pris part à moins des deux tiers des scrutins... ».

M. le président. L'observation de M. Coste-Floret me paraît pertinente.

Quel est l'avis de M. le rapporteur ?

M. le rapporteur. Il se rallie à cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je ferai la même observation pour l'expression « ... n'a pas pris part à la moitié des scrutins... ».

M. le président. Compte tenu des modifications proposées, l'article 71 serait ainsi rédigé:

« Art. 71. — L'indemnité de fonction instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 est payable mensuellement, sur sa base annuelle, compte non tenu de la durée des sessions, à tous les députés qui prennent part régulièrement aux travaux de l'Assemblée.

« Compte tenu des délégations de vote autorisées par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958, le fait d'avoir pris part à moins des deux tiers des scrutins publics intervenus dans le mois, en séance publique, entraîne une retenue du tiers de l'indemnité mensuelle de fonction; si le même député a pris part à moins de la moitié des scrutins, cette retenue est doublée. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, ainsi rédigé.

(*L'article* 71, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 (suite).]

M. le président. Nous allons examiner maintenant les articles 3, 10 et 14 qui ont été, hier, renvoyés à l'examen du bureau.

Compte tenu de l'adoption des amendements n° 36 de M. Pleven, n° 17 rectifié et 18 de Mme Devaud, n° 1 de M. Guillain et n° 4 de M. Denvers, le texte de l'article 3 est le suivant:

« Art. 3. — L'Assemblée nomme, en séance publique, six commissions permanentes dont la dénomination, la composition et la compétence sont fixées ci-dessous:

« 1° Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (120 membres).

« Enseignement, arts et lettres, jeunesse et sports, rayonnement culturel; population, famille, santé publique; pensions civiles, militaires et d'invalidité; travail; sécurité sociale; information sous toutes ses formes;

« 2° Commission des affaires étrangères (60 membres);

« 3° Commission de la défense nationale et des forces armées (90 membres);

« 4° Commission des finances, de l'économie générale et du plan (60 membres);

« 5° Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (90 membres).

« Lois constitutionnelles, organiques et électorales; règlement; organisation judiciaire; législation civile, administrative et criminelle; pétitions; administration générale des territoires de la République et des collectivités locales;

« 6° Commission de la production et des échanges (120 membres).

« Agriculture, pêches, commerce, industrie et production de l'énergie, sous toutes leurs formes; moyens de communication de tous ordres et tourisme; équipement et travaux publics; aménagement du territoire, urbanisme, logement et construction; reconstruction et réparation de dommages de guerre.

« Les commissions permanentes examinent les projets et les propositions qui ne sont pas renvoyés à une commission spéciale. Les commissions permanentes sont les organes qui assurent l'information du Parlement pour lui permettre d'exercer son contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné le caractère provisoire du règlement, le Bureau ne propose aucune modification à l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Au cours de la séance d'hier, l'Assemblée a adopté assez rapidement un amendement de M. René Pleven à l'article 3. Je dois préciser que je l'ai moi-même voté.

Un examen attentif de cet amendement a montré ensuite à certains d'entre nous que ce texte pouvait entraîner l'inconvénient — signalé d'ailleurs au cours de la discussion — de réserver aux membres des commissions des informations qui sont normalement à la disposition de tous les membres de l'Assemblée et, d'autre part, de transformer les commissions permanentes en des commissions de contrôle et d'enquête que prévoit un autre texte que celui qui régit les commissions permanentes. Je crois notamment me souvenir que M. Pleven, au cours de la discussion, avait visé formellement la commission de contrôle des entreprises nationales qui, aux termes de l'ordonnance en cause, est désormais régie par des textes différents de ceux qui nous occupent, puisqu'il est même spécifié dans cette ordonnance que les commissions de contrôle sont élues au scrutin majoritaire.

Dans ces conditions et pour permettre à l'Assemblée une nouvelle délibération sur cet objet, nous voterons contre l'ensemble de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le président, j'ai écouté avec intérêt mais aussi avec quelque surprise le propos de M. Habib-Deloncle.

Il me semble que notre collègue envisage de demander à l'Assemblée de revenir sur la décision qu'elle a prise hier à une très large majorité. Personnellement, j'ai marqué les très fortes réserves que j'élevais contre le mode de constitution des commissions, c'est-à-dire contre le nombre de leurs membres vraiment anormal — 120 pour certaines, 90 pour d'autres — et qui rendra leur travail extrêmement difficile. Mais il me paraît essentiel, pour la bonne marche des travaux de l'Assemblée, que le rôle des commissions permanentes soit précisé.

Je demande à M. Habib-Deloncle quelle pourra être l'action de la commission des affaires étrangères ou de la commission de la défense nationale si elles n'ont pas le droit de recueillir des informations.

A aucun degré l'amendement que j'ai fait voter ne prévoyait que ces commissions se transformeraient en commissions d'enquête. Celles-ci, en effet, doivent toujours être créées par des votes spéciaux de l'Assemblée.

En fait, la question qui se pose est celle de savoir si le Parlement aura, grâce à ses commissions, la possibilité d'exercer la moitié de ses prérogatives, à savoir le contrôle de l'action gouvernementale.

Je demande donc à tous ceux qui pensent que cette prérogative doit être maintenue de confirmer leur vote d'hier et de voter l'article 3. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Il va être procédé au vote sur l'article 3, par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je tiens à rappeler de la façon la plus formelle que le caractère personnel du vote ne doit subir aucune altération. Ainsi, il est absolument interdit à un député d'utiliser le bulletin d'un député absent, absent même de l'hémicycle, en dehors de la délégation réglementaire de vote. Je le rappelle afin que soit évitée toute infraction dont les conséquences seraient graves pour leurs auteurs.

. . . . . .

M. le président. Je prie MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	455
Majorité absolue	228
Pour l'adoption	258
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

[*Article* 10 (suite).]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 10 qui avait été réservé :

« Art. 10. — La présence des commissaires aux réunions des commissions est obligatoire.

« Les noms des commissaires présents ou valablement excusés, aux termes de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958, ou se trouvant dans un cas d'empêchement insurmontable, sont publiés au *Journal officiel* le lendemain de chaque réunion de commission ; le report d'un vote faute de quorum y est également mentionné.

« En cas de trois absences consécutives non justifiées d'un commissaire, le bureau de la commission en informe le président de l'Assemblée qui constate la démission de ce commissaire, lequel ne peut être remplacé en cours d'année et dont l'indemnité de fonction est réduite d'un tiers jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre. »

M. Portolano avait présenté un amendement n° 49 tendant, dans le 3e alinéa de cet article, après les mots : « non justifiées d'un commissaire », à insérer les mots : « aux réunions des commissions tenues pendant les sessions ».

Je crois que cet amendement est retiré ?

M. Pierre Portolano. Oui, monsieur le président, sous réserve de l'assurance que voudrait bien me donner M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné le caractère provisoire du règlement, le bureau ne propose aucune modification, mais il est bien entendu que l'article 9 et l'article 10 seront interprétés dans un esprit libéral.

M. Pierre Portolano. J'en prends acte et je retire donc mon amendement, me réservant de le reprendre lors de l'établissement du règlement définitif.

M. le président. L'amendement de M. Portolano est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article* 10, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 (suite).]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 14 qui avait été réservé :

« Art. 14. — Dans l'intervalle des sessions, le quorum, c'est-à-dire la présence de la majorité des membres en exercice, est nécessaire pour la tenue des réunions des commissions, sauf dans le cas où celles-ci sont tenues à la demande du gouvernement.

« Le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après.

« Les votes en commission sont personnels.

« Ils ont lieu à main levée ou par scrutin.

« Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par le dixième au moins des membres d'une commission.

« Les commissaires ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission et seulement dans les cas et les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958. Les délégations doivent alors être notifiées au président de la commission. Les dispositions de l'article 36 leur sont applicables.

« Les présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, en ce qui concerne l'article 14, nous vous proposons une modification de présentation.

En effet, vous avez pu remarquer que l'article 14 comportait, d'une part, un premier alinéa relatif aux seules réunions des commissions hors session et, d'autre part, sept alinéas relatifs à toutes les réunions de commissions.

Pour éviter des difficultés d'interprétation, votre bureau vous propose de maintenir seulement, pour l'article 14, le premier alinéa, sans changement, et de faire du reste de l'article un article 14 *bis* qui concernerait toutes les réunions de commissions.

Cet article 14 *bis* commencerait donc avec le deuxième alinéa de l'article 14, mais dont le début serait ainsi rédigé : « Dans tous les cas, le quorum est nécessaire... », pour bien indiquer que les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les réunions de commissions.

M. le président. M. Paul Coste-Floret ne maintient donc pas, sans doute, son amendement n° 32 qui tendait, après le premier alinéa de l'article 14, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une réunion de commission a été convoquée par son président, la majorité des membres présents peut décider qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion. »

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, mon amendement n° 32 avait pour but, comme je l'ai dit hier, d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur l'inconvénient qu'il y avait, d'une part, à inciter les commissaires à faire en sorte que les réunions, pendant les intersessions, ne puissent pas avoir lieu, en invoquant le défaut de quorum, et, d'autre part, à frapper les commissaires de sanctions pécuniaires s'ils ne se rendaient pas à ces réunions.

On m'a fait observer, hier, à la réunion du comité des tendances, que ce que je disais allait de soi et qu'une commission convoquée peut toujours décider qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion. En réalité, il y avait une nuance dans ma pensée : si la commission décidait qu'il n'y avait pas lieu de se réunir, la sanction pécuniaire ne jouait pas.

Toutefois, je consens à retirer cet amendement si vous pouvez me donner l'assurance que vous demanderez au bureau de préciser ce point à la faveur d'une instruction générale.

M. le président. Je vous en donne l'assurance.

M. Paul Ocete-Fioret. Je vous en remercie, et je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je tiens encore à attirer l'attention de l'Assemblée sur une autre modification légère proposée par le bureau pour l'article 14 *bis*, s'agissant d'un délai.

Le troisième alinéa de l'ancien article 14, qui devient le deuxième alinéa de l'article 14 *bis*, disposait:

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après. »

Le bureau propose de remplacer les mots: « une heure après », par les mots: « trois heures après ».

En effet, lorsqu'une commission n'aura pu délibérer faute de quorum, il est à craindre qu'une heure après la situation soit inchangée.

Pour donner plus d'efficacité au délai, nous avons donc estimé préférable et logique de substituer trois heures à une heure.

M. le président. Cette modification donne satisfaction à MM. Durbet et Habib-Deloncle qui avaient présenté un amendement n° 13 tendant, dans le troisième alinéa de l'article 14, à remplacer les mots: « moins d'une heure après », par les dispositions suivantes:

« ... moins de trois heures après.

« Le Gouvernement ou le président de l'Assemblée pourront toutefois réduire ce délai.

« Le président de la commission des finances pourra, en ce qui concerne cette commission, fixer le délai qu'il juge convenable pour qu'elle délibère valablement. »

L'amendement n° 13 est-il maintenu ?

M. Marius Durbet. Si le bureau dans sa sagesse, reflétant, je pense, celle de l'Assemblée, a cru devoir tenir pour valable notre proposition, la discussion peut être close sur ce point et nous estimons qu'il est inutile de maintenir notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Je donne lecture du nouvel article 14, proposé par le bureau:

« Art. 14. — Dans l'intervalle des sessions, le quorum, c'est-à-dire la présence de la majorité des membres en exercice, est nécessaire pour la tenue des réunions des commissions, sauf dans le cas où celles-ci sont tenues à la demande du Gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 bis.]

M. le président. Je donne lecture du nouvel article 14 *bis*, constitué par la dernière partie de l'ancien article 14, modifié ainsi que M. le rapporteur vient de le préciser:

« Art. 14 *bis*. — Dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de trois heures après.

« Les votes en commission sont personnels.

« Ils ont lieu à main levée ou par scrutin.

« Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé par le dixième au moins des membres d'une commission.

« Les commissaires ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission et seulement dans les cas et les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958. Les délégations doivent alors être notifiées au président de la commission. Les dispositions de l'article 36 leur sont applicables.

« Les présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 14 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 53 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 12 de M. Ballanger:

Nombre de suffrages exprimés	447
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	231
Contre	216

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements.*)

[Article 50 (suite)].

M. le président. J'appelle maintenant l'article 50, qui avait été réservé à la demande de M. René Pleven.

CHAPITRE XI

Interpellations.

« Art. 50. — Le député qui désire interpeller le gouvernement en informe le président de l'Assemblée au cours d'une séance publique en joignant à sa demande une motion de censure répondant aux conditions fixées par l'article 48.

« La notification, l'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote sur la motion de censure ont lieu dans les conditions prévues audit article. Dans la discussion, l'auteur de l'interpellation a la parole par priorité. »

M. Ballanger avait déposé un amendement, n° 8, tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le député qui désire interpeller le gouvernement en informe le président de l'Assemblée par une demande écrite expliquant sommairement l'objet de son interpellation.

« Le président notifie immédiatement cette demande au gouvernement et en informe l'Assemblée. La fixation de la date de discussion des interpellations a lieu sur proposition de la conférence des présidents.

« La discussion des interpellations et la discussion générale étant closes, il est procédé au vote sur les ordres du jour.

« Une motion de censure peut être jointe à la demande d'interpellation. Dans ce cas, la procédure est celle fixée à l'article 48. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article* 50, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je soumets maintenant à l'Assemblée les deux premiers alinéas du projet de résolution ainsi conçus:

« L'Assemblée nationale, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958, détermine comme suit les conditions provisoires de son fonctionnement.

« Ces règles provisoires resteront en vigueur jusqu'à la mise en application, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du règlement définitif et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux premiers alinéas du projet de résolution.

(*Les deux premiers alinéas du projet de résolution, mis aux voix, sont adoptés.*)

— 3 —

REGLEMENT PROVISOIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Seconde délibération d'un projet de résolution.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution tendant à fixer les conditions provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement le bureau demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de résolution, notamment pour les articles 9, 47 et 48.

Elle est de droit.

M. Jean Fraissinet. Monsieur le président, suis-je fondé à présenter une observation au sujet de l'article 70 ?

M. le président. Monsieur Fraissinet, si vous désirez prendre la parole sur l'article 70, je vous invite — l'observation est

valable pour tous nos collègues qui souhaiteraient prendre la parole sur une disposition donnée — à déposer un amendement à ce texte.

Je rappelle en effet que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par le bureau ou sur les modifications proposées — par le bureau ou par voie d'amendement — aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

Monsieur le rapporteur, êtes-vous prêt à rapporter immédiatement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

[*Article* 9.]

M. le président. L'article 9 a été adopté en première délibération dans la forme suivante:

CHAPITRE III

Travaux des commissions.

« Art. 9. — L'Assemblée siégeant dans les conditions fixées par l'article 21, les matinées des mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine sont réservées aux travaux des commissions.

« Quand l'Assemblée tient séance, elles ne peuvent se réunir en dehors des quatre demi-journées précitées que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

« Les commissions sont convoquées à la diligence du président de l'Assemblée à la demande du gouvernement. Elles sont également convoquées par leur président, soit de son initiative en cours de session, soit à l'initiative de leur bureau en dehors des sessions.

« Les commissions doivent être convoquées quarante-huit heures au moins avant leur réunion. Ce délai est doublé pendant l'intervalle des sessions. Toutefois, elles peuvent exceptionnellement être réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige.

« Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

« Chaque commission détermine elle-même ses méthodes de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 9 concerne les délais de convocation pour les réunions de commissions. Dans le texte précédemment proposé, le délai était de 48 heures, que les réunions aient lieu en session ou hors session.

Sur la demande de nombreux collègues représentant des départements lointains, le bureau vous propose de modifier le 4e alinéa de la façon suivante:

« Les commissions doivent être convoquées quarante-huit heures au moins avant la réunion. Ce délai est porté à une semaine pendant l'intervalle des sessions. Toutefois, elles peuvent exceptionnellement être réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée l'exige. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article* 9, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 47 (suite).]

M. le président. L'article 47 a été adopté en première délibération dans les termes suivants:

CHAPITRE X

Débat sur le programme ou sur une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Motions de censure.

« Art. 47. — Lorsque, par application du premier alinéa de l'article 49 de la Constitution, le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, il est procédé au débat dans les conditions suivantes.

« Après audition du Gouvernement, la séance est suspendue.

« Dans la demi-heure qui suit, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la présidence.

« Le président organise le débat ou convoque, à cet effet, s'il le juge utile, la conférence des présidents.

« A la reprise de la séance et après l'audition des orateurs inscrits, le président peut accorder la parole à de nouveaux orateurs. La clôture peut alors être demandée; elle peut aussi être décidée par le président.

« Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes. Les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces explications de vote.

« Le président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration du Gouvernement.

« Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

M. de Broglie a déposé un amendement n° 39 ainsi conçu:

« 1° Substituer au 4e alinéa l'alinéa suivant:

« Le président de l'Assemblée convoque la conférence des présidents à effet d'organiser le débat. »

« 2° Dans le 5e alinéa, substituer aux mots: « peut accorder » le mot: « accorde ».

« 3° Dans le 6e alinéa, substituer aux mots: « peut être accordée » les mots « sera accordée ».

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. C'est pour des raisons de logique grammaticale que j'avais, d'abord, déposé cet amendement.

Il tendait, en outre, à établir, dans le cadre de la discussion de la motion de censure, c'est-à-dire à l'occasion de la fonction la plus importante de cette Assemblée, une sorte d'automatisme qui présentait, semble-t-il, un certain intérêt.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article* 47, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 48 (suite).]

M. le président. L'article 48 a été adopté en première délibération dans la forme suivante:

« Art. 48. — Le dépôt des motions de censure est constaté par la remise au président de l'Assemblée, au cours d'une séance publique, d'un document portant l'intitulé « Motion de censure » suivi de la liste des signatures du dixième au moins des membres de l'Assemblée. Ce dixième est calculé sur le nombre des sièges effectivement pourvus avec, en cas de fraction, arrondissement au chiffre immédiatement supérieur.

« Le même député ne peut signer plusieurs motions de censure à la fois.

« Les motions de censure peuvent être motivées.

« A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le président notifie la motion de censure au Gouvernement et en donne connaissance à l'Assemblée. La liste *ne varietur* des signataires est publiée au compte-rendu intégral.

« La conférence des présidents fixe la date de discussion des motions de censure qui doit avoir lieu au plus tard le troisième jour de séance suivant l'expiration du délai constitutionnel de quarante-huit heures consécutif au dépôt.

« Le débat est organisé. S'il y a plusieurs motions, la conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

« Après une discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes. Les dispositions relatives à la clôture, prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 47, sont applicables.

« Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.

« Seuls les députés favorables à la motion de censure participent au vote en remettant un bulletin blanc à l'un des secrétaires qui le dispose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des listes de votants au fur et à mesure des votes émis. »

M. Habib-Deloncle a présenté un amendement n° 45 tendant à insérer, après l'alinéa 6, un alinéa ainsi conçu:

« Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote. »

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. S'agissant de la motion de censure, la Constitution a prévu un délai minimum de réflexion, mais elle n'a pas prévu de délai maximum au cours duquel la motion doit être obligatoirement examinée.

Sous la Constitution de la IVe République, le dépôt d'une motion de censure était beaucoup plus facile qu'il ne sera maintenant et le renvoi à la suite était souvent prononcé à l'issue d'un simple débat sur une fixation de date.

Dans la Constitution actuelle, le dépôt d'une motion de censure est un acte solennel. Nous avons estimé qu'il n'était pas loyal de priver ses auteurs du moyen de s'exprimer devant l'Assemblée et qu'il convenait que la discussion soit abordée au fond et non pas sous la simple forme d'un débat sur la fixation de la date.

Nous avons donc introduit en commission, à la demande d'ailleurs des représentants de mon groupe, un délai maximum qui oblige à discuter les motions de censure au plus tard le troisième jour de séance suivant l'expiration du délai constitutionnel de quarante-huit heures consécutif au dépôt.

Mais certains de nos collègues, dont M. Coste-Floret — à l'expérience duquel je tiens à rendre une fois de plus hommage — ont fait observer qu'en l'occurrence, la discussion étant obligatoire et le retrait ultérieur possible, rien n'empêcherait que, à la suite, des motions de censure soient déposées par cinquante députés, à n'importe quel moment, provoquant de longues discussions, pour être retirées avant le vote.

Or, l'article 49 de la Constitution a bien prévu qu'un même député ne peut indéfiniment signer des motions de censure mais simplement dans les conditions suivantes:

« Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle etc. »

C'est pourquoi nous proposons un système facile qui consiste à laisser aux signataires des motions de censure un délai de repentir, ce qui est tout à fait normal. Ce délai courrait depuis le dépôt de la motion de censure jusqu'à l'ouverture de la discussion. Cependant, à partir du moment où la motion de censure a été appelée en discussion, celle-ci doit être poursuivie jusqu'à son terme normal, c'est-à-dire le vote, consacrant soit l'adoption soit le rejet de la motion.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis du bureau ?

M. le rapporteur. Le bureau ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 45 déposé par M. Habib-Deloncle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par le vote de cet amendement.

(*L'article 48, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 70 (suite).]

M. le président. L'article 70 a été adopté en première délibération dans les termes suivants:

« Art. 70. — Après constitution des groupes politiques et des formations administratives, le président de l'Assemblée réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes ou formations.

« Vingt-quatre heures au moins avant cette réunion, les membres de l'Assemblée qui n'ont adhéré ou ne se sont apparentés à aucun groupe politique ou qui ne font partie d'aucune formation administrative, doivent faire connaître au président de l'Assemblée à la suite de quel groupe ou formation, en allant de gauche à droite, ils désirent siéger. »

M. Fraissinet vient de déposer un amendement qui tend à compléter cet article par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Les décisions prises en vertu des deux alinéas précédents sont soumises au vote de l'Assemblée. »

La parole est à M. Fraissinet.

M. Jean Fraissinet. Mes chers collègues, M. Habib-Deloncle a déclaré que l'union pour la nouvelle République renonçait à ce que la majorité siège d'un côté de l'hémicycle, l'opposition de l'autre, pour en revenir aux formules classiques.

M. Michel Habib-Deloncle. Provisoirement.

M. Jean Fraissinet. Provisoirement classiques ? (*Rires.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Pour en revenir provisoirement...

M. Jean Fraissinet. Je ne sais si je susciterai une approbation majoritaire ou minoritaire dans l'hémicycle en disant que cette question des places a une grande importance et qu'elle est susceptible d'avoir une grande résonance dans le pays.

Il suffit de voir l'acharnement que manifestent un B et un G pour se muer en Z (*rires*), alors que nous siégeons par ordre alphabétique, pour savoir l'importance qu'un parti dont, hélas! je ne méconnais certes pas la puissance survivante et qui est expert dans l'art de la duperie électorale, attache à ce problème.

Or, je ne crois pas que la formule actuelle soit excellente parce qu'elle disperse les groupes et ne permet pas aux membres d'une même formation de se concerter. En outre, les nouveaux, dont je suis, se sentent un peu perdus dans des discussions du genre de celles qui se sont instaurées ce matin et ils ont besoin des conseils des voisins.

Mais le système qui consisterait à tirer au sort la place de chaque formation constituée dans l'hémicycle serait excellent, me semble-t-il.

Car si nous étions, les uns et les autres, chargés de donner une définition des mots « droite » et « gauche », nous serions, je crois, assez embarrassés. Les équivoques dérivées de ces appellations périmées n'ont-t-elles pas lourdement pesé sur l'action parlementaire des régimes défunts ?

Je ne voudrais pas susciter des tempêtes — je crois qu'il n'en est plus question dans cette assemblée si calme et si courtoise — mais je me tournerai vers nos collègues communistes pour leur dire que, si les mots « droite » et « gauche » retrouvaient leur sens accoutumé, c'est à l'extrême droite qu'ils trouveraient leur place puisqu'ils sont, je crois, les seuls fascistes de cette Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Alors, le problème se pose de proche en proche: qui aura l'insigne honneur d'être au coude à coude avec les communistes ? Je ne sais pas ce que décideront les instances supérieures qui auront à résoudre ce problème, mais admettons que ce soit le parti socialiste. Alors, qui aura ensuite l'insigne honneur d'être au coude à coude avec le parti socialiste ?

Je veux espérer que le puissant parti de l'U. N. R. ne nous infligera pas la tristesse de revendiquer cet honneur, si tant est que ce soit un honneur.

C'est précisément pour clarifier l'atmosphère politique de l'Assemblée que je me permets de suggérer à ceux qui auront à prendre une décision d'opter pour le tirage au sort des places des groupes constitués dans l'hémicycle. Pour éviter tout malentendu, je précise que, pour ma part, c'est avec une égale sérénité que je siégerai, si on m'y invite, à l'extrême droite ou à l'extrême gauche. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je fais observer à M. Fraissinet que son amendement est un amendement de procédure.

Je ne crois pas que ce soit le moment d'engager un débat au fond sur cette question.

M. Jean Fraissinet. Je suis tout disposé à retirer mon amendement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. M. Fraissinet retire son amendement.

Plusieurs voix. Non !

M. le président. L'amendement de M. Fraissinet lui est propre et lui seul peut le retirer.

M. Guy Jarrosson. Je reprends l'amendement de M. Fraissinet. (*Exclamations.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Fraissinet, retiré par M. Fraissinet et repris par M. Jarrosson.

Je rappelle que cet amendement est ainsi conçu:

Insérer, à l'article 70, un dernier alinéa ainsi conçu:

« Les décisions prises en vertu des deux alinéas précédents » — concernant la réunion des présidents de groupes — « sont soumises au vote de l'Assemblée. »

M. René Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. M. Jarrosson donne-t-il à son amendement, ex-amendement de M. Fraissinet, les mêmes motifs que M. Fraissinet ? Autrement dit, en votant l'amendement de M. Jarrosson, se prononce-t-on pour le tirage au sort, disposition à laquelle a fait allusion M. Fraissinet mais qui n'est pas incluse dans le texte de l'amendement ?

M. le président. Monsieur Laurin, je ne vous ferai pas l'injure de croire que vous poussez la naïveté aussi loin. (*Rires.*)

M. Fraissinet a déposé, sans aucun doute — et vous l'aviez compris — un amendement de pure procédure. En le retirant, il a démontré qu'il avait seulement l'intention d'obtenir la parole. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement de M. Fraissinet, repris par M. Jarrosson, et dont j'ai donné lecture.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt pour expliquer son vote.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, nous nous étions associés à l'effort de conciliation auquel nous avait conviés notre président au sein du comité des tendances et nous pensions que la charte de nos travaux n'était pas nécessairement une question de majorité ou de minorité.

Nous avons été déçus de constater qu'hier, au contraire, la majorité nous a imposé le poids du nombre sur presque tous nos amendements.

La majorité a écarté l'amendement de M. Dejean qui précisait que chaque député avait le droit de faire partie d'une commission et d'une seule.

Puis, au moment où nous cherchions à préciser comment les commissions pourraient siéger dans l'intervalle des sessions — ce que nous considérons comme très important pour l'exercice du contrôle politique — nous avons vu remettre en cause des dispositions qui avaient fait l'objet d'un accord à la conférence des présidents et apparaître de nouvelles restrictions: il faudra d'abord que le président de la commission réunisse son bureau et que celui-ci décide ensuite s'il y a lieu de convoquer la commission, alors que nous avions adopté des dispositions beaucoup plus libérales et beaucoup plus normales.

En outre, les propositions de résolution, qui sont de simples vœux, nous deviennent pratiquement interdites soit pour des raisons financières, soit pour d'autres motifs de recevabilité. Ainsi, vous nous mettez dans la situation de ne pouvoir même plus exprimer des vœux.

Chose plus grave, vous aurez, en quelque sorte, à demander au Gouvernement sa permission pour lui présenter un avis et aussi lui soumettre un vœu. C'est le sens de l'article 16 *bis* qui dispose que le Gouvernement pourra invoquer l'irrecevabilité. Ce sont là des décisions graves.

Comme mandataires, nous subissons la pression de nos mandants. Nous avons à interpréter le sentiment populaire, à faire valoir auprès du Gouvernement les doléances qui nous sont exprimées.

Pourquoi vous priver ainsi d'une partie des moyens qui sont nécessaires pour jouer votre rôle ?

Nous avons voté la Constitution; nous sommes soucieux de la respecter, mais pourquoi ajouter des restrictions à celles que la Constitution a déjà prévues ? C'est tomber d'un excès dans l'autre, c'est passer de l'omnipotence progressivement à l'impuissance. Vous le regretterez.

Vous déprécierez le rôle du Parlement. Un jour, vous vous trouverez dans l'impossibilité de faire valoir les doléances du pays et on se demandera à quoi vous servez.

Nous allons voter contre ce texte et nous souhaitons que, lors de l'élaboration du règlement définitif, vous preniez une plus exacte mesure de ce qui est nécessaire pour qu'un parlementaire puisse jouer le rôle qui est le sien (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, je demande encore une fois, en m'en excusant auprès de l'Assemblée, une courte suspension de séance. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. De quelle durée ?

M. Michel Habib-Deloncle. Nous pourrions suspendre nos travaux jusqu'à onze heures quarante-cinq, monsieur le président. (*Nouvelles exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je pense que l'Assemblée voudra faire droit à cette demande. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, un vote très important est intervenu ce matin, à une faible majorité, d'ailleurs.

De ce fait, certains membres du groupe de l'union pour la nouvelle République ont demandé à se concerter avant le vote qu'ils ont à émettre maintenant sur l'ensemble.

J'estime que notre demande est tout à fait normale et je prie l'Assemblée de bien vouloir accepter cette suspension de séance.

M. Maurice Schumann. C'est parfaitement légitime.

M. le président. Si l'Assemblée le désire, je vais la consulter. (*Mouvements divers.*)

Cependant, l'explication de vote de M. Leenhardt prouve que le vote est suffisamment important pour que chaque groupe, et non seulement celui de l'U. N. R., désire se concerter.

Voix diverses. Renvoi à quinze heures!

M. le président. Non, il faut en finir ce matin.

Il n'y a aucune raison de prolonger le débat.

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Mes chers collègues, il est une tradition ancienne de courtoisie.

Lorsqu'un groupe sollicite quelques minutes de suspension de séance pour délibérer, nul, à l'accoutumée, ne s'oppose à une telle demande. (*Très bien! très bien!*)

Bien que le groupe des indépendants ne soit pas directement intéressé et que la proposition soulève quelques mouvements dans l'Assemblée, je m'associe à la demande de M. Habib-Deloncle.

Si, demain, le groupe des indépendants sollicitait une suspension de séance, il serait fort contrarié qu'on ne la lui accorde pas.

Je le répète, la courtoisie nous commande d'accepter la demande formulée par nos collègues. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute accepter une brève suspension de séance ? (*Assentiment.*)

Si certains collègues désirent expliquer leur vote à la reprise de la séance, je leur demanderai d'être brefs et le vote sur l'ensemble interviendra avant midi.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures et demie, est reprise à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, nous avons, mes amis M. Bosson, M. Dorey et moi-même, présenté dans ce débat toute une série d'amendements par lesquels nous nous efforcions, dans le respect de la Constitution nouvelle que nous avons demandé au pays de voter, de sauvegarder les droits légitimes du Parlement.

Tous ces amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale. Je veux, au nom de mes amis, l'en remercier.

Le vote de ces amendements, l'adoption de ceux de M. Pleven sur les commissions, du texte analogue au règlement du Sénat sur la clôture de la discussion sur les questions orales avec débat sauvegardent les droits du Parlement.

Le chef du précédent gouvernement en présentant la Constitution au pays, le Premier ministre, ici même jeudi et vendredi dernier, ont déclaré que la Constitutoin nouvelle était une constitution parlementaire.

C'est précisément parce que, tous ces amendements ayant été adoptés, le règlement nouveau va dans le sens des droits du Parlement et, par conséquent, dans le sens de la constitution nouvelle, que nous voterons le règlement provisoire de l'Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, il serait difficile de dire que la discussion, dans cette enceinte, nous a donné, à mes amis et à moi-même, les mêmes satisfactions qu'à M. Coste-Floret.

A plusieurs reprises, au contraire, nous avons vu des positions défendues par nous combattues par le reste de l'Assemblée. Nou avons eu la surprise, tout à fait extraordinaire, de voir cette Assemblée, quelques jours après sa première séance, quelques mois seulement après le référendum, adopter un amendement présenté par M. Ballanger.

Cet amendement nous semble, de surcroît, contraire à la Constitution. Nous avons dit pourquoi, je n'y reviens pas.

D'autre part, il nous est apparu que certaines interventions reflétaient une nostalgie, au demeurant bien compréhensible, mais qui ne nous semble pas de saison, de ce qui, pour nous, représente les pires moments du Parlement de la IVe République. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Toutes ces considérations ainsi que celles qui ont été exprimées au cours des explications de vote ou des interventions précédentes auraient pu nous porter à adopter une attitude hostile au projet de règlement qui nous est proposé.

On a, en effet, systématiquement défiguré nos intentions. On a voulu voir en nous les adversaires du rôle du Parlement, alors que, conformément à la pensée et du chef du précédent gouvernement et du Premier ministre, nous désirons que les pouvoirs séparés soient équilibrés. Nous en avons, je crois, donné la preuve dans certains de nos amendements, en demandant notamment que le droit de contrôle de l'opposition par la motion de censure soit assuré, et non pas détourné de son objet.

Nous souhaitons, sans beaucoup y croire, que le conseil constitutionnel ait, en ce qui concerne la constitutionnalité de ce règlement, la même opinion que ceux qui ont voté, en particulier, l'amendement de M. Ballanger.

S'il devait arriver que, de leur fait, l'Assemblée nationale subisse devant cette haute institution un échec, nous entendons à l'avance en dégager notre responsabilité.

Il serait alors temps, au moment de l'établissement du règlement définitif, de remettre une dernière fois notre ouvrage sur le chantier pour faire un règlement vraiment digne du Parlement de la Ve République.

Comme nous ne voulons pas paralyser l'expérience et que nous voulons, au contraire, nous associer — alors que la réciproque ne nous a peut-être pas toujours été accordée — aux efforts des groupes de la majorité pour améliorer le fonctionnement du régime parlementaire, nous émettrons un vote favorable à l'ensemble du projet de règlement, espérant toutefois que des circonstances prochaines permettront à ceux qui, aujourd'hui, ont pris une voie différente de reconnaître que nous n'avions pas toujours tort. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. François-Valentin.

M. François-Valentin. Mes chers collègues, il est des moments où une sorte d'insatisfaction générale est probablement la meilleure preuve que le travail accompli répond à la nécessité pour une assemblée de rechercher honnêtement la transaction.

En effet, en ce moment, chacun est surtout sensible aux dispositions du futur règlement qui vont à l'encontre de sa propre position et finit par oublier celles qui répondent à ses propres vœux.

C'est le sentiment que j'ai éprouvé en entendant, avec surprise et, je suis obligé de le dire, avec un certain regret, M. Leenhardt annoncer qu'il allait voter contre un règlement provisoire, alors que les diverses raisons qu'il a pu en donner me paraissaient au contraire être autant de motifs pour qu'il se rapproche du texte nouveau qui est maintenant soumis à notre approbation.

En effet, quelles sont les principales modifications intervenues ? Il en est une, à l'article 3, qui précise le rôle habituel des commissions permanentes. Je ne pense pas que M. Leenhardt et ceux qui se sont rangés dans l'opposition puissent s'en inquiéter, tout au contraire.

Il en est une autre, à l'article 4, qui fixe, à titre provisoire s'entend, les modalités de désignation dans les commissions permanentes. Ces dispositions répondent au souci d'assurer à tous les membres de l'Assemblée, même s'ils n'appartiennent pour l'instant à aucun groupe reconnu, la possibilité d'intervenir dans le travail des commissions. Elles correspondent très exactement à l'amendement de M. Dejean, amendement qui, il est vrai, n'a pas été adopté, mais dont l'esprit se retrouve dans le texte. On nous a dit hier que cet amendement n'était pas accueilli favorablement parce qu'il posait un principe dont l'Assemblée voulait réserver l'examen lors de l'établissement de son règlement définitif. Mais dans l'immédiat les faits sont là: chaque membre de l'Assemblée, qu'il appartienne ou non à un groupe, a le droit d'appartenir à une commission.

Une autre modification porte sur la convocation des commissions hors session. Dorénavant, ce n'est plus le président qui peut convoquer la commission, mais le bureau de la commission. Or une telle disposition n'a aucun sens si elle ne signifie pas que dès aujourd'hui nous sommes d'accord pour que les bureaux des commissions soient constitués en y faisant naturellement une place aux membres de l'opposition. La modification intervenue va donc dans le sens que doit souhaiter l'opposition. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Autre modification: la précision des règles de recevabilité des propositions de résolution. Ici, je me tourne vers M. Habib-Deloncle dont je comprends sur certains points les inquiétudes, pour ne pas dire les amertumes. Je souligne que si dorénavant la recevabilité des propositions de résolution est soumise à un contrôle rigoureux, c'est bien parce que la thèse qu'il a soutenue a été suivie.

Si dorénavant toutes les proposition de résolution qui seraient susceptibles de mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement sont déclarées irrecevables, c'est bien parce que l'Assemblée l'a suivi lorsqu'il a déposé l'amendement qui est devenu l'article 16 *bis*, et s'il n'est plus possible de tourner la procédure de la motion de censure en en faisant une simple fiction pour interpeller sans sanction le Gouvernement, c'est bien parce que tout à l'heure l'Assemblée nationale l'a suivi lorsqu'il a fait cette proposition.

Si, finalement, la question orale prend plus de sens et d'ampleur qu'il n'avait été initialement prévu, c'est parce que l'Assemblée unanime a adopté l'amendement de M. de Broglie qui donne plus de souplesse à cette procédure et que finalement se trouve aujourd'hui sanctionnée la possibilité de déposer une proposition de résolution, comme l'a prévu le Sénat, sous cette énorme réserve, qu'aux termes de l'article 16 *bis* proposé par M. Habib-Deloncle les propositions de résolution ne sont admissibles que si elles ont un caractère technique et si la responsabilité du Gouvernement ne peut pas indirectement être mise en jeu.

Alors, lorsque je fais le bilan, je n'ai pas plus de raison que les autres d'être spécialement satisfait d'une œuvre qui manifestement a un caractère provisoire, mais je pense que les modifications intervenues de part et d'autre traduisent la recherche honnête de la volonté de cette Assemblée de se donner des règles suffisamment souples pour qu'il n'apparaisse point qu'elle se ligote elle-même, suffisamment rigoureuses cependant pour qu'elle se mette à l'abri de certains entraînements.

On a beaucoup parlé de la dignité du Parlement. Mes chers collègues, je ne pense point que la dignité du Parlement soit surtout servie par des règles brutales qu'un règlement nous imposerait aux uns et aux autres. C'est par la conscience que nous avons de notre propre mission et par la manière dont nous appliquerons les principes que le règlement nous permet aujourd'hui de servir que nous donnerons vraiment le sentiment que nous avons le souci de la dignité de l'Assemblée. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Mes amis radicaux et moi-même, nous voterons contre ce projet de règlement.

Certes, nous ne méconnaissons pas les efforts qui ont été faits de part et d'autre pour arriver à une solution de conciliation, de compromis. Il n'empêche que ceux d'entre nous qui ont défendu ardemment la nouvelle Constitution devant le pays pensaient que le règlement de l'Assemblée appliquerait toute la Constitution, mais rien que la Constitution.

Or un certain nombre de dispositions de ce règlement limitent les pouvoirs de contrôle que la Constitution reconnaît explicitement ou implicitement aux parlementaires à l'égard du Gouvernement. Notamment, ce règlement nous semble instituer, à l'égard des propositions de résolution, des cas d'irrecevabilité qui n'étaient nullement commandés ni par le texte ni par l'esprit de la Constitution.

D'autre part, l'article 4, dont M. François Valentin vient de rappeler les termes, nous paraît créer une discrimination inadmissible entre les membres des groupes importants et les députés isolés ou les membres des petits groupes.

En effet, seuls les membres des groupes les plus importants auront vocation à entrer dans les commissions conformément aux règles de la représentation proportionnelle. Quant aux députés isolés et aux membres des petits groupes, leur nomination sera soumise au scrutin majoritaire à deux tours devant l'Assemblée. Ce sont donc les membres des groupes les plus importants qui auront le droit d'assigner les places des députés isolés au sein des différentes commissions.

M. Guy Jarrosson. Il en a toujours été ainsi; cette disposition figurait dans l'ancien règlement!

Une voix. Nous ne sommes plus sous l'ancien système!

M. Patrice Brocas. Mais nous espérions précisément un certain renouveau dans l'esprit et la fonction parlementaires. Or, nous considérons que ce nouveau règlement ne fait que renforcer l'autorité si critiquée des partis sur les élus en accordant des privilèges aux groupes importants.

Nous espérions que les députés isolés ou n'appartenant pas aux groupes numériquement les plus importants verraient leurs droits de parlementaires et leur vocation à siéger dans les commissions intégralement reconnus! Or il n'en est pas ainsi. C'est pourquoi nous voterons contre le projet de règlement qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de mettre aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de résolution, je précise que, s'il est vrai que nous manquons à la tradition en ne levant pas la séance à midi, nous ferons, au prix de quelques dizaines de minutes de travail et de présence supplémentaires, l'économie de la séance de cet après-midi, ce qui me paraît important.

D'ailleurs, après le scrutin, je donnerai à l'Assemblée des indications précises concernant le calendrier de ses travaux pour cette semaine et la semaine prochaine, de telle manière que chacun d'entre vous, mes chers collègues, sache à quoi s'en tenir. (*Applaudissements.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de suffrages exprimés 472
Majorité absolue 237
Pour l'adoption 404
Contre 68

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

CONSTITUTION DES GROUPES

M. le président. En application de l'article 1er des règles provisoires, les députés peuvent s'organiser en groupes ou en formations administratives.

Conformément à l'article 7, les groupes et formations doivent se constituer dans les vingt-quatre heures.

Pour que les publications au *Journal officiel* puissent avoir lieu dans le plus bref délai, les groupes et les formations devront me remettre demain, avant dix-huit heures, la liste de leurs membres.

En outre, les groupes politiques devront joindre une déclaration politique, signée par les membres de leur bureau, tenant lieu de programme d'action.

Je rappelle qu'un député ne peut faire partie que d'un seul groupe ou formation et que les députés qui n'appartiennent à aucun groupe ou formation peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe.

— 5 —

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

M. le président. La publication de la constitution des groupes politiques et des formations administratives devant avoir lieu au *Journal officiel* du vendredi 23 janvier, la nomination des six commissions permanentes et de la commission spéciale du règlement pourrait avoir lieu de la manière suivante:

Les représentants des groupes et des formations administratives se réuniraient vendredi 23 janvier, à 10 heures, pour procéder entre eux à la répartition proportionnelle des sièges dans les commissions.

Au cours des journées de vendredi 23 et de samedi 24, les groupes pourraient se réunir pour procéder à la répartition individuelle des sièges.

Les listes des candidatures seraient remises à la présidence, au plus tard le samedi 24 janvier, à 18 heures.

Elles seraient affichées et publiées au *Journal officiel* du dimanche 25 janvier.

L'Assemblée pourrait se réunir en séance publique mardi 27 janvier, à 14 heures, pour recevoir avis de cet affichage.

Ce même mardi, à partir de 15 heures, et le mercredi 26, elle procéderait d'une part à la ratification des listes des candidats présentés par les groupes, ou, s'il y a lieu, au vote sur les oppositions à l'une ou l'autre d'entre elles, d'autre part et ensuite, aux scrutins pour l'élection des candidats aux sièges restés vacants dans les diverses commissions.

Vous comprenez aussi pourquoi une réunion est prévue à 14 heures; un délai d'une heure est, en effet, nécessaire après l'avis donné à l'Assemblée de cet affichage.

Ces scrutins auraient lieu successivement:

Le mardi, à partir de 15 heures, pour la commission du règlement (membres titulaires et membres suppléants) et pour la commission des affaires culturelles;

Le mercredi, à partir de 9 heures 30, pour la commission des affaires étrangères et la commission de la défense nationale, et à partir de 15 heures, pour la commission des finances, la commission des lois constitutionnelles et la commission de la production.

Enfin les commissions seraient convoquées pour la constitution de leur bureau:

Jeudi 29 à 16 heures, et simultanément: les commissions des affaires culturelles, des affaires étrangères et de la défense nationale;

Vendredi 30, à 9 heures 30, et simultanément, les commissions des finances, des lois constitutionnelles et de la production; et le même vendredi, à 15 heures, la commission du règlement.

A 17 heures, nous tiendrions séance publique pour la clôture de la session.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 6 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AUX ASSEMBLEES EUROPEENNES

M. le président. En ce qui concerne les assemblées européennes, j'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 16 janvier 1959.

« Monsieur le président,

« L'ordre du jour des assemblées comporte les élections à l'Assemblée parlementaire des communautés europpéennes, à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

« J'ai l'honneur de vous préciser qu'en ce qui concerne l'Assemblée parlementaire des communautés européennes, il résulte de la loi du 8 mars 1958 que les députés précédemment délégués à cette Assemblée et réélus en novembre conservent leurs mandats. Seuls sont donc actuellement à pourvoir les mandats des délégués qui n'appartiennent plus à l'Assemblée nationale.

« Par contre, aux termes de l'article 4 de la loi du 23 juillet 1949, le mandat des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a pris fin par suite du renouvellement de l'Assemblée nationale. C'est donc l'ensemble des délégués à cette Assemblée, également délégués à l'Assembleé de l'Union européenne occidentale, qu'il convient de désigner actuellement.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération. »

« Signé: MICHEL DEBRÉ. »

En conséquence, les désignations pourraient être faites comme suit:

Pour l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, seraient élus pour la durée de la législature, douze représentants titulaires et douze représentants suppléants, un représentant titulaire et un représentant suppléant étant nécessairement choisis dans la représentation des territoires d'outre-mer;

Je précise à ce sujet que les membres de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe étant de droit membres de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, il y aurait intérêt à ce que figurent parmi les candidats désignés un certain nombre de parlementaires appelés à faire partie de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Pour l'Assemblée parlementaire européenne, seraient élus pour la durée restant à courir sur le mandat de deux ans précédemment fixé, soit jusqu'au 13 mars 1960, quatorze représentants destinés à compléter la délégation française au sein de cette Assemblée.

Les candidatures à ces différents postes devraient être remises à la présidence le mardi 27 janvier, avant 18 heures. Elles seraient affichées et publiées au *Journal officiel* du mercredi 28 janvier.

Avis de cet affichage serait éventuellement donné à l'Assemblée le jeudi 29, à 9 heures 30. Les nominations soit par voie de ratification, soit par scrutin uninominal ou plurinominal, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe B, du règlement provisoire, auraient lieu le même jour. Les scrutins se dérouleraient comme suit:

Le matin, et simultanément:

A la tribune, pour l'élection de quatorze membres de l'Assemblée parlementaire européenne;

Dans les salles voisines, pour l'élection de douze membres titulaires de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

L'après-midi du jeudi 29, à 15 heures, à la tribune, pour l'élection de douze membres suppléants de l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 7 —

REPARTITION DES GROUPES DANS L'HEMICYCLE

M. le président. En application du premier alinéa de l'article 70 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée, j'invite les représentants des groupes politiques et des formations administratives à se réunir mardi 27 janvier, à 9 heures 30, dans mon cabinet, en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes ou formations.

En application du 2e alinéa de l'article 70 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée, j'invite les députés, qui n'auront adhéré ou ne se seront apparentés à aucun groupe politique ou qui ne feront partie d'aucune formation administrative, à me faire connaître, avant lundi 26, à 9 heures 30, à la suite de quel groupe ou formation, en allant de gauche à droite, ils désirent siéger.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 27 janvier 1959, à quatorze heures, séance publique (1re partie):

Avis de l'affichage des listes de candidats aux six commissions permanentes et à la commission spéciale du règlement.

A quinze heures séance publique (2e partie):

1. Eventuellement nomination de membres de commissions;
2. Scrutin pour la nomination de membres titulaires de la commission spéciale du règlement;
3. Scrutin pour la nomination de membres suppléants de la commission spéciale du règlement;
4. Scrutin pour la nomination de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

21. — 21 janvier 1959. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, en prévoyant que « les frais de toute nature afférents à des cures thermales ou climatiques ne sont pas couverts par l'assurance maladie », met en cause le principe de l'égalité des thérapeutiques médicales ainsi que l'économie procurée à la sécurité sociale par la thérapeutique thermale et risque d'avoir de graves répercussions économiques sur la vie des stations et le thermalisme français; et lui demande s'il n'estime pas que cette mesure, qui constitue une régression sociale et va à l'encontre des intérêts des malades et du pays, devrait être rapportée ou tout au moins suspendue dans son application jusqu'au 31 décembre 1959 afin de ne pas compromettre la saison thermale de 1959 et de donner, entre temps, à ce problème, après étude complète, une solution satisfaisante.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 56 du règlement provisoire.)

Art. 56. — . . . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions écrites. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

. . . . . .

AGRICULTURE

6. — 21 janvier 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment se concilient les droits de replantation des viticulteurs ayant souscrit des engagements décennaux de non-utilisation en vue d'alléger leurs charges de distillation obligatoire, avec la prescription des droits de replantation après douze ans de non-utilisation édictée par le décret du 3 janvier 1959.

16. — 21 janvier 1959. — **M. André Bégouin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître par catégories de chevaux de trait, de chevaux de sport, d'ânes, de mulets: 1° le nombre des animaux abattus, le tonnage de viande réalisé, le nombre de laitons sacrifiés en 1957; 2° le nombre des animaux passés par les équarrissages en 1957; 3° le nombre des juments saillies en 1956 et en 1957, le nombre des naissances en 1957; 4° l'importance des importations, l'importance des exportations, la fraude et la contrebande en 1957; 5° l'inventaire du cheptel subsistant.

30. — 21 janvier 1959. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par une circulaire du 25 novembre 1957 il est exigé des possesseurs de petits moteurs de fermes dont la puissance est inférieure à 6 CV, une attestation d'Electricité de France qui doit être jointe à leur demande au génie rural pour l'obtention d'essence détaxée. Cette attestation doit préciser: 1° que l'éloignement de la ligne de distribution ne permet pas le branchement; 2° que l'exploitation n'est pas raccordée au secteur force; 3° que le branchement ne peut être opéré par suite de l'insuffisance du secteur. Ainsi la plupart des possesseurs de petits moteurs à essence de moins de 6 CV sont privés d'essence détaxée alors que les exploitants plus importants ayant des moteurs plus puissants en bénéficient. En effet, on peut penser que dans la plupart des cas, compte tenu des frais élevés du branchement et de la taxe mensuelle frappant les compteurs, les petits exploitants continueront de se servir de leur moteur à essence. L'objectif poursuivi qui était une diminution de la consommation d'essence, donc une économie de devises, n'est pas atteint. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste de mettre fin à la situation précitée en annulant la circulaire du 27 novembre 1957.

ANCIENS COMBATTANTS

10. — 21 janvier 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° quel est le nombre des anciens combattants 1914-1918 qui percevaient la retraite de combattant à la date du 1er décembre 1958; 2° quel est le nombre des anciens combattants 1914-1918 qui sont privés de cette retraite du fait des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement financier; 3° quelle est l'économie budgétaire qui en résultera pour l'année 1959; 4° pour quels motifs, alors que le général de Gaulle, en sa qualité de président du conseil des ministres, avait annoncé dans son allocution radiodiffusée que les anciens combattants qui pourraient le faire seraient « invités » à renoncer à leur retraite, les ordonnances promulguées ont décidé la suppression de la retraite, sous réserve de certaines dérogations.

ARMEES

29. — 21 janvier 1959. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des armées** les difficultés des jeunes gens, médecins, pharmaciens ou dentistes, qui sont appelés généralement en fin de sursis dans les services de santé. Ils suivent le peloton d'officiers de réserve mais, seuls les dix premiers en général accèdent au grade de sous-lieutenant, les autres restant sous-officiers jusqu'à la fin de leur temps, alors que les appelés des autres armes, ayant suivi le peloton d'élèves officiers de réserve sont pratiquement tous nommés sous-lieutenants un an après leur incorporation. Il lui demande s'il n'y a pas là une certaine injustice qui pourrait être aisément réparée.

CONSTRUCTION

24. — 21 janvier 1959. — **M. Sanglier** demande à **M. le ministre de la construction** si un locataire d'un appartement catégorie 3 A, payant son loyer à la valeur locative définie par le décret du 5 janvier 1957, doit payer immédiatement le loyer à la valeur locative définie par le décret du 27 décembre 1958.

EDUCATION NATIONALE

18 — 21 janvier 1959 — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création, dans une académie, d'un concours local en vue du recrutement de professeurs de cours complémentaires et de la formation d'un cadre spécial de cet enseignement, risque de causer aux directeurs d'écoles primaires qui, en raison de leur ancienneté, n'ont pu prévoir les conséquences des nouvelles dispositions, un véritable préjudice de carrière. Il lui demande: 1° si la situation légale des cours complémentaires, telle qu'elle résulte du décret organique de 1887, article 30, modifié par le décret du 18 août 1920, a été modifiée par un texte postérieur; 2° si, étant entendu que lorsqu'une classe de cours complémentaires est annexée à une école primaire, le directeur de cette dernière demeure directeur de l'école primaire avec cours complémentaire, un directeur d'école primaire qui exerce depuis plusieurs années ses fonctions dans une école avec cours complémentaire, qui remplit, par ailleurs, toutes les autres conditions, a le droit de postuler et d'obtenir la direction d'une école avec cours complémentaire dans une localité voisine; 3° si, dans la négative, il n'y aurait pas

une certaine iniquité à appliquer des dispositions nouvelles à des fonctionnaires qui, croyant à la continuité des règles administratives, ont espéré légitimement pouvoir accéder, par leur expérience et leur ancienneté, à un poste de direction et se verraient ainsi définitivement évincés par de jeunes instituteurs des promotions sortantes; 4° si, sur le fondement des prescriptions de la circulaire ministérielle du 27 février 1958, une C. A. P. peut écarter la candidature à la direction d'une école primaire avec cours complémentaire d'un directeur d'école primaire qui arrivait en tête du barème des postulants au profit d'un professeur de cours complémentaire pour l'unique considération de cette qualité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — 21 janvier 1959. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un industriel forestier, exploitant à titre individuel, qui a acquis un domaine forestier dont les bois sont destinés à être mis en œuvre dans son entreprise industrielle; et lui demande: 1° si les résultats de l'exploitation de ce domaine sont taxables dans la catégorie des bénéfices agricoles aux termes de l'article 76 du code général des impôts; 2° si la valeur des bois à retenir pour déterminer le bénéfice imposable de l'entreprise industrielle peut être valablement fixée d'après le cours moyen des bois analogues pratiqués dans la région; 3° si, lors de la revente éventuelle de ce domaine, les plus-values réalisées à cette occasion — ou les moins-values subies — ont une incidence sur les résultats de l'entreprise industrielle; 4° quelles sont les taxes qu'aura à supporter l'intéressé lors de l'exploitation de son domaine.

2. — 21 janvier 1959. — **M. R. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'annexe V de la circulaire du 21 février 1958 de la direction générale des impôts relative à la purge des hypothèques et au payement d'acomptes sur les prix d'acquisitions immobilières effectuées par l'Etat et les collectivités publiques, il est fait allusion à une lettre collective du département n° 2935 du 8 juillet 1953 recommandant de passer sous la forme administrative les actes intéressant l'Etat et les collectivités publiques. Il demande: 1° si cette recommandation vise seulement les acquisitions faites par l'Etat et les collectivités ou si elle s'applique également aux cessions immobilières faites par l'Etat et les collectivités; 2° s'il existe des directives recommandant aux départements et communes qui procèdent à des lotissements de terrains destinés à la construction de maisons à usage d'habitations ou de commerce de réaliser les ventes de terrains par actes administratifs; 3° sur quels textes peuvent s'appuyer les départements et les communes pour imposer aux acquéreurs de ces terrains lotis la réalisation de la vente par acte administratif.

3. — 21 janvier 1959. — **M. Jean Turc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X..., entrepreneur de travaux publics, a exercé cette profession jusqu'au 1er janvier 1957 à titre individuel; à cette date il a constitué avec son fils une société à responsabilité limitée. Quelques mois après, au cours d'une vérification d'ensemble de la comptabilité de l'entreprise individuelle de M. X..., il est apparu que l'évaluation des travaux en cours et du matériel exprimé par le bilan de l'entreprise individuelle au 31 décembre 1956 et apportés à la société, était insuffisante. Comme dans l'acte de cette société M. X... avait déclaré que tous les éléments actifs et passifs de son entreprise individuelle étaient apportés, l'administration de l'enregistrement a conclu que les apports s'étaient trouvés minorés dans la comptabilité de la société. Il a donc fallu débiter le compte travaux en cours et matériel du montant de cette minoration, par le crédit d'un compte intitulé « compte à régulariser ». La société désire liquider ce compte en procédant à une augmentation de capital qui traduirait la position exacte à la date de la constitution de la société; mais l'enregistrement prétend faire supporter à l'acte constatant cette régularisation, le droit de 7,20 p. 100, comme s'il s'agissait d'une augmentation de capital sur incorporation de réserves, en s'appuyant sur une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, du 27 novembre 1957, p. 4975). Il demande si l'augmentation de capital, ainsi réalisée, doit ne supporter que le droit d'apport pur et simple, à l'exclusion du droit de 7,20 p. 100 applicable aux augmentations de capital pour incorporation de réserves.

5. — 21 janvier 1959. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. A... est décédé, laissant sept enfants, dont l'un habitait la ferme et participait effectivement à l'exploitation. Il lui demande si l'exonération des droits de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts s'applique au cas où l'attribution porte: 1° sur la totalité de la ferme (bâtiments et terres); 2° sur la totalité du matériel agricole et des bestiaux; 3° sur une partie seulement des meubles meublants, objets mobiliers et linge dépendant de la succession.

7. — 21 janvier 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier; que jusqu'au 1er janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires, mais que, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-172 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et, par conséquent, refusent à la société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation réglant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée.

9. — 21 janvier 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il a été procédé à une enquête sur l'origine des indiscrétions qui ont précédé la récente dévaluation du franc et sur les profits qui auraient été réalisés par certains spéculateurs français ou étrangers grâce à ces indiscrétions; 2° dans l'affirmative, si des sanctions ont été prises et si des mesures sont prévues pour récupérer, au profit du Trésor, les profits réalisés.

12. — 21 janvier 1959. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au 1er janvier 1956, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaire. Mais depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-172 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et, par conséquent, refusent à la société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation réglant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée et si, dans le cas contraire, la restitution des sommes perçues au titre de la taxe foncière pourrait être obtenue, dans les limites de la prescription.

13. — 21 janvier 1959. — **M. Jacques Féron** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au 1er janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires. Mais depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-172 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959 par décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et, par conséquent, refusent à la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation réglant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée et si, dans le cas contraire, la restitution des sommes perçues au titre de la taxe foncière pourrait être obtenue, dans les limites de la prescription.

14. — 21 janvier 1959. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la suppression de l'allocation de salaire unique aux familles ayant un enfant âgé de plus de cinq ans prive, par contrecoup, ces familles du bénéfice de l'allocation logement. Il s'agit là d'une sorte de rupture de contrat. Certaines familles qui avaient consenti d'énormes sacrifices pour accéder à la propriété ne pourront plus faire face à leurs engagements. D'autres, qui habitent des logements H. L. M., seront dans l'impossibilité de payer leur loyer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces familles puissent continuer à percevoir l'allocation logement.

19. — 21 janvier 1959. — **M. Crouan** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: 1° le 14 janvier 1955, Mme veuve P..., a adopté Mmes D... et R... qui étaient issues du premier mariage de M. P..., qui s'était remarié en secondes noces avec la sœur de sa première épouse; 2° le 21 janvier 1947, Mme veuve P..., Mme D... et Mme R... ont procédé aux liquidation et partage de la communauté ayant existé entre M. P... et Mme X..., sa première épouse, et de celle ayant existé entre M. P... et Mme veuve P..., sa seconde épouse, et de la succession de M. P... Chacun des copartageants a été alloti du montant de ses droits. La nature des biens à partager comprenait un immeuble sinistré reconstruit et attribué à Mme D..., la totalité des autres biens, soit les cinq sixièmes de la masse à partager, consistait en des créances de dommages de guerre sur l'Etat; 3° Mmes D... et R... ont abandonné, sa vie durant, à Mme P... l'usufruit de la totalité des biens qui leur avaient été attribués. Ce dernier acte a été enregistré aux droits fixes, bien qu'ait été prévu le payement de la taxe spéciale. L'administration de l'enregistrement réclame actuellement sur la valeur de l'usufruit exprimé, en toute propriété, compte tenu de l'âge de l'usufruitière, des droits de mutation, à titre gratuit, sans tenir compte du lien de parenté créé par l'adoption, en l'occurrence de nièce et tante. Il lui demande si, par mesure de tempérament, les biens frappés d'usufruit consistant presque en totalité en créances de dommages de guerre, d'un montant actuel d'environ 25 millions, il ne serait pas possible d'obtenir une remise de cet impôt, la créance dont il s'agit étant improductive depuis l'année 1944, soit depuis quatorze ans.

20. — 21 janvier 1959. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société de secours mutuels reconnue d'utilité publique qui consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier. Jusqu'au 1er janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société bénéficiaient de l'exonération de la taxe hypothécaire, comme faisant fonction de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires. Mais, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hypothèques interprètent restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, prorogées jusqu'au 31 décembre 1959, par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, et par conséquent refusent à ladite société de secours mutuels le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle continue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation réglant cette matière. Il lui demande si cette interprétation restrictive est fondée et si, dans le cas contraire, la restitution des sommes perçues au titre de la taxe foncière pourrait être obtenue, dans les limites de la prescription.

INDUSTRIE ET COMMERCE

22. — 21 janvier 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'arbitrage rendu par son prédécesseur le 23 novembre 1957 a conclu en faveur du principe d'un relèvement de 20 p. 100 des salaires et traitements des personnels d'Electricité et Gaz de France; que jusqu'à présent seule une augmentation moyenne de 9 p. 100 a été accordée. Il lui demande à quelle date le solde des sommes dues sera payé aux personnels intéressés.

INTERIEUR

4. — 21 janvier 1959. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un receveur buraliste titulaire des contributions indirectes, au titre d'emploi réservé, peut être maire de la commune dans laquelle il exerce ses fonctions de receveur buraliste; 2° si la dernière Constitution rend incompatibles les fonctions de receveur buraliste et de conseiller municipal.

8. — 21 janvier 1959. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires s'applique, dans son alinéa 1er, aux présidents de conseil d'administration d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré et s'il y a, par conséquent, incompatibilité entre ces fonctions et le mandat parlementaire.

11. — 21 janvier 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des travaux de pose des canalisations du gaz de Lacq, la circulation des bull-dozers et de camions de fort tonnage a sérieusement détérioré les chemins vicinaux de certaines communes et que celles-ci, faute de ressources, ne peuvent procéder à la réfection des chemins endommagés. Il lui demande: 1° si ces communes peuvent demander des dommages-intérêts et, dans l'affirmative, à qui elles peuvent les réclamer: société du gaz de Lacq, entreprise de travaux publics chargée des travaux ou Gaz de France; 2° quelle mesure il compte prendre pour venir en aide aux communes victimes des dégâts.

18. — 21 janvier 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 88 du code municipal des indemnités de fonctions de maire et adjoint des communes constituent pour celles-ci des dépenses obligatoires; que, par ailleurs, un maire ne peut se délivrer un mandat pour le payement de sa créance, légale ou non. Il lui demande: 1° si le premier adjoint d'une commune peut signer sans délégation le mandat d'indemnité de fonctions du maire; 2° dans la négative, si le receveur municipal règle au maire le montant du mandat, sur simple acquit du maire.

JUSTICE

16. — 21 janvier 1959. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est de règle que les tribunaux autres que ceux du ressort de la cour de Colmar précisent dans leurs décisions si celles-ci sont rendues en premier ou en dernier ressort. Ces errements ne sont pas suivis par les tribunaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et même nécessaire de faire appliquer les mêmes modalités en matière de rédaction des jugements à l'ensemble du territoire national. Rien dans le code local de procédure civile ne paraît s'y opposer, de telle sorte que la réglementation sollicitée pourrait être faite par simple circulaire ministérielle. La précision demandée permettrait ainsi aux justiciables de sortir du labyrinthe dans lequel ils se trouveront, notamment en présence du décret du 22 décembre 1958.

17. — 21 janvier 1959. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de pourvoi en cassation, le dossier complet de la décision attaquée est transmis à la cour suprême. Dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, les dossiers des tribunaux comprennent à la fois la documentation purement juridique (décisions rendues, conclusions et mémoires échangés) ainsi que des pièces d'un caractère comptable nécessaires au calcul, par le greffier, des frais de justice, et à la taxe des frais d'avocat. Du fait de la transmission du dossier complet à la cour de cassation, la partie ayant triomphé dans la décision attaquée doit, le plus souvent, attendre plusieurs années le retour du dossier pour obtenir la taxe des frais. Il lui demande s'il envisage l'opportunité d'une circulaire ministérielle prescrivant aux greffiers de conserver au greffe du tribunal ayant rendu la décision attaquée, la partie du dossier contenant les éléments nécessaires à la taxe des frais; le cas échéant, il y aurait lieu de créer ainsi un dossier comptable accessoire.

23. — 21 janvier 1959. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 142 du code pénal punit la contrefaçon des marques de l'Etat; et lui demande: 1° quelle est la liste de ces dites marques; 2° si cette liste existe est-elle exhaustive, ou simplement indicative et laissée à l'appréciation des tribunaux.

26. — 21 janvier 1959. — **M. Godonnèche** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves difficultés d'application auxquelles vont donner lieu l'ordonnance du 22 décembre 1958 et les décrets annexes, concernant la réforme de la justice, et qui doivent entrer en vigueur le 2 mars 1959. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur certaines décisions, prises hâtivement et sans consultation des intéressés, qui vont provoquer un engorgement des tribunaux et rendre les procédures plus longues et plus onéreuses; 2° s'il n'estime pas au moins souhaitable de faire examiner sur place et, notamment, après consultation des organismes administratifs, une nouvelle répartition des ressorts des anciennes justices de paix entre les nouveaux tribunaux d'instance; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de reporter, au moins jusqu'au 1er octobre 1959, l'application de l'ordonnance et des décrets susvisés; 4° quelles dispositions ont été prévues pour assurer le fonctionnement, indispensable à l'échelon cantonal, de certains organismes tels que les commissions cantonales d'aide sociale dont les juges de paix assuraient la présidence.

27. — 21 janvier 1959. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la situation de nationalité des personnes se trouvant dans le cas suivant: nés avant 1914 en France de parents italiens, élevés en France, ayant fait la première guerre mondiale dans l'armée alliée italienne, revenus en France et ayant ensuite rempli toutes leurs obligations militaires en France, y compris en 1939-1945.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

25. — 21 janvier 1959. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la suppression de parties importantes des divers fonds d'investissement routier en 1957 et en 1958 a déjà créé une situation anormale et injuste qui va encore être considérablement aggravée par l'absence de prévisions budgétaires à ces chapitres pour 1959 (le Parlement n'ayant d'ailleurs pas été consulté sur le budget de cet exercice). Il lui demande: 1° s'il lui paraît normal que les fonds d'investissement routier continuent à être détournés de leur destination, et que les droits très lourds payés par les usagers de la route sur les produits pétroliers ne servent nullement à entretenir le réseau routier; 2° s'il ne pense pas que de tels détournements risquent de multiplier les accidents de la route en causant, d'autre part, à la circulation générale, et en particulier au tourisme français, richesse nationale, un préjudice d'une extrême gravité, 3° quelles dispositions pourraient être envisagées pour parer à cette situation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 21 janvier 1959.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement de M. Ballanger à l'article n° 53 du projet de résolution fixant les règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée. (Dépôt d'une résolution en conclusion d'un débat sur une question orale.) **(Résultat du pointage.)**

Nombre de suffrages exprimés..... **447**
Majorité absolue..... **224**

Pour l'adoption..... **231**
Contre **216**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Alliot.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Belabed (Slimane).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Bergasse.
Berrouaine (Djelloul).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Pierre).
Bourne.
Boutard.
Bréchard.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buriot.
Caillaud.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Caudron.
Cermolacce.
Cerneau.
Chamant.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collomb.
Colonna (Henri).
Comte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Delachenal.
Delaporte.
Delesalle.
Delrez.
Denvers.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Djouini (Mohamed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil.
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Forest.
Fouchier.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Fraissinet.
François-Valentin.
Fréville.
Fulchiron
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Guillam.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hénault.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Juskiewenski.
Kuntz.
Lacroix.
Lainé (Jean).
Lalle.
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ornesson.
Legaret.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Mariotte.
Marquaire.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Muller.
Nilès.
Orvoën.
Padovani.
Paquet.
Pavot.
Pécastaing.
Petit (Eugène-Claudius).
Philippe.
Pianta.
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poignant.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Rieunaud.
Ripert.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rombeaut.
Royer.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Savary.
Schuman (Robert).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Szigeti.
Tardieu.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Widenlocher.
Yrissou.

Ont voté contre :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Arabi el Goni.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya.
Battesti.
Bayrou.
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bérard.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bignon.
Bisson.
Bord.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Briot.
Cachat.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carous.
Catalifaud.
Cathala.
Charret.
Chatenay.
Chavanne.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Collette.
Coumaros.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Degraeve.
Delbecque.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Deviq.
Diet.
Djebbour (Ahmed).
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Escudier.
Fabre (Henri).
Fajala.
Fanton.
Filliol.
Frys.
Gamel.
Garnier.
Godefroy.
Gracia (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Hassani (Noureddine).
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jarrot.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
La Combe.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurin, Var.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Leduc (René).
Legroux.
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Montagne (Max).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulin.
Moynet.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Picard.
Plazanet.
Portolano.
Poulpiquet (de).
Poulier.
Proflichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Richards.
Rivain.
Rousseau.
Roux.
Ruais.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saidi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sammarcelli.
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Taittinger (Jean)
Tebib (Abdallah).
Terrenoire.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bégué.
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Frédéric-Dupont.
Pflimlin.
Schumann (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aillières (d').
Apithy.
Aubame.
Baylot.
Beauguitte (André).
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bénouville (de).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Blin.
Bocoum (Barema Kissorou).
Boganda.
Boinvilliers.
Boni Nazi.
Borocco.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bruelle.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Carter.
Cassez.
Catayée.
Césaire.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Comte-Offenbach.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Crouan.
Dassault (Marcel).
Mme Delabie.
Devemy.
Devèze.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Dixmier.
Drouot-L'Hermine.
Duveau.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Félix-Tchicaya.
Fouques-Duparc.
Garraud.
Gernez.
Guissou (Henri).
Hauret.
Hersant.
Heuillard.
Jamot.
Jouault.
Keita (Modibo).
Kerveguen (de).
Kir.
Labbé.
Lacaze.
Laffont.
Lagaillarde.
Lambert.
Le Douarec.
Legendre.
Lenormand (Maurice)
Lisette.
Longuet.
Maga (Hubert).
Mahias.
Marie (André).
Mekki Bezzeghoud.
Messaoudi.
Mignot.
Mondon.
Montagne (Rémy).
Morel.
Nader.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Perrot.
Peyrefitte.
Pic.
Pierrebourg (de).
Rakotovelo.
Renouard.
Ribière (René).
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roques.
Rossi.
Roulland.
Schaffner.
Schmitt (René).
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Teisseire.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomazo.
Tsiranana.
Türc (Jean).
Var.
Vidal.
Vignau.
Villeneuve (de).

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Khorsi (Sadok) à M. Azem (Ouali).
Lauriol à M. Marçais.
Tardieu à M. Frédéric-Dupont.
Terré à M. Mondon.
Var à M. Montalat.
Véry à M. Chandernagor.

N'ont pas pris part au vote:

(Application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.
Buron (Robert).
Cornut-Gentille.
Fontanet
Giscard d'Estaing.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot (Louis).
Lecourt.
Maurice-Bokanowski.
Pinay.
Mlle Sid Cara (Nafissa).
Soustelle.
Triboulet.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'article 3 du projet de résolution fixant les conditions provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale. (Constitution des commissions permanentes.)

Nombre de suffrages exprimés..... 451
Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 259
Contre 192

L'Assemblée naitonale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Albert-Sorel (Jean).
Alduy.
Alliot.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Azem (Ouali).
Ballanger (Robert).
Barboucha (Mohamed).
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bedredine (Mohamed).
Belabed (Sirmane).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benhalla (Khelil).
Bettencourt.
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bilières.
Billoux.
Blin.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Bréchard.
Brocas.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buriot.
Caillaud.
Caillemer.
Canat.
Cance.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Caudron.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chapalain.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Colinet.
Collomb.
Commenay.
Comte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.
David (Jean-Paul).
Debray.
Dejean.
Mme Delable.
Delachenal.
Delaporte.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohamed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Duchesne.
Ducos.
Dumortier.
Dutheil.
Ehm.
Evrard (Just).
Faulquier.
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Forest.
Fouchier.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Fraissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gauthier.
Gavini.
Godonneche.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Fernand).
Guettaf Ali.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Halgouët (du).
Hamin.
Hassani (Noureddine).
Hénault.
Heuillard.
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Joyon.
Junot.
Juskiewenski.
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Lacroix.
Lagaillarde.
Lainé (Jean).
Lalle.
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Mariotte.
Marquaire.
Mayer (Félix).
Mazurier.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier.
Michaud (Louis).
Molinet.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Muller.
Nader.
Nilès.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palmero.
Paquet.

Pavot.
Pécastaing.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poignant.
Portolano.
Poudevigne.
Privat (Charles).
Privet.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Reynaud (Paul).
Rieunaud.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rombeaut.
Royer.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Savary.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Sizgeti.
Tardieu.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Weber.
Widenlocher.
Yrissou.

Ont voté contre :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Baouya.
Battesti.
Baylot.
Bayrou.
Becker.
Becue.
Bégué.
Bérard.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Bouchet.
Boudet.
Boulet.
Boulin.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Briot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Calméjane.
Camino.
Carous.
Catalifaud.
Chamant.
Charié.
Charret.
Chatenay.
Chavanne.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Coulon.
Coumaros.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Degraeve.
Delbecque.
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Diet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Escudier.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Filliol.
Fouques-Duparc.
Frys.
Gamel.
Garnier.
Godefroy.
Gracia (de).
Grussenmeyer.
Guillon.
Habib-Deloncle.
Hauret.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jarrot.
Jouhanneau.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Mme Khebtani (Rebiha).
La Combe.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurin, Var.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lemaire.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liquard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Mocquiaux.
Montagne (Max).
Moras.
Morisse.
Moulin.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Peyrefitte.
Peyret.
Pezé.
Picard.
Plazanet.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Proflchet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Renucci.
Rey.
Richards.
Ripert.
Rivain.
Roques.
Rousseau.
Roux.
Ruais.
Sahnouni (Brahim).
Saidi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sammarcelli.
Santoni.
Sarazin.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Taittinger (Jean)
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terrenoire.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman
Zeghoul (Mohamed).
Ziller.

S'est abstenu volontairement :

M. Moore.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aillières (d').
Al-Sid-Boubakeur.
Apithy.
Arabi el Goni.
Aubame.
Beauguitte (André).
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Bensedick Cheikh.
Bergasse.
Berrouaine (Djelloul).
Bocoum (Barema Kissorou).
Boganda.
Boni (Nazi).
Boscher.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bourdellès.
Bruelle.
Buot (Henri).
Carter.
Catayée.
Cathala.
Cerneau.
Césaire.
Chareyre.
Collette.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Comte-Offenbach.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Devemy.
Devèze.
Deviq.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Drouot-L'Hermine.
Durroux.
Duveau.
Ebrard (Guy).
Félix-Tchicaya.
Garraud.
Gernez.
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hersant.
Jamot.
Jouault.
Keita (Modibo).
Kerveguen (de).
Kir.
Labbé.
Lacaze.
Laffont.
Lambert.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Liogier.
Lisette.
Longuet.
Maga (Hubert).
Mahias.
Malleville.
Marie (André).
Meck.
Mekki Bezzeghoud.
Messaoudi.
Mignot.
Moatti.
Mondon.
Montagne (Rémy).
Morel.
Moynet.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Perrot.
Peytel.
Pic.
Pierrebourg de).
Rakotovelo.
Regaudie.
Réthoré.
Ribière (René).
Rivière (Joseph).
Robichon.
Rossi.
Roulland.
Sanson.
Schaffner.
Schmitt (René).
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Terré.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Var.
Vidal.
Vignau.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Khorsi (Sadok) à M. Azem (Ouali).
Lauriol à M. Marçais.
Tardieu à M. Frédéric-Dupont.
Terre à M. Mondon.
Var à M. Montalat.
Very à M. Chandernagor.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.
Buron (Robert).
Cornut-Gentille.
Fontanet.
Giscard d'Estaing.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot (Louis).
Lecourt.
Maurice-Bokanowski.
Pinay.
Mlle Sid Cara Nafissa.
Soustelle.
Triboulet.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés 455
Majorité absolue 228

Pour l'adoption 258
Contre 197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'ensemble du projet de résolution fixant les conditions provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Nombre de suffrages exprimés..... 483

Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 415

Contre 68

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Al-Sid-Boubakeur.
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouali).
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayrou.
Becker.
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bégué.
Belabed (Slimane).
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloul).
Besson (Robert).
Biaggi.
Bidault (Georges).
Bignon.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bord.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brice.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Bruelle.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez.
Catalifaud.
Cathala.
Cerneau.
Chamant.
Chapalain.
Chapuis.
Charié.
Charret.
Charvet.
Chatenay.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Colomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
David (Jean-Paul).
Debray.
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte
Delbecque.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Diet.
Diligent.
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohamed).
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Dubuis.
Duchesne.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Fajala.
Fanton.
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Filliol.
Fouchier.
Fourcade (Jacques).
Fourmond.
Faissinet.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Frys.
Fulchiron.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Gavini.
Godefroy.
Godonnèche.
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grenier (Jean-Marie).
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillain.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hénault.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lalle.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Le Theule.
Liquard.
Lombard.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Messaoudi.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Miriot.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morel.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Moynet.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph)
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picard.
Pigeot.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Portolano.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Poulier.
Proflichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Quinson.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Renouard.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Roche-Defrance.
Roclore.
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Rousseau.
Roux.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saidi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Sourbet.
Sizgeti.
Taittinger (Jean)
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terré.
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trébosc.
Trellu.
Trémolet de Villers.
Turroques.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ballanger (Robert).
Bayrou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bettencourt.
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Cance.
Cassagne.
Caudron.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chauvet.
Clamens.
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Mme Delabie.
Denvers.
Deschizeaux.
Desouches.
Dieras.
Duchâteau.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gauthier
Grenier (Fernand).
Hersant.
Juskiewenski.
Lacroix.
Larue (Tony).
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).

Lolive.
Longequeue.
Mazurier.
Mercier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène).
Mulier.
Nilès.
Padovani.
Pavot.
Pic.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rochet (Waldeck).
Royer.
Sablé.
Savary.
Vais (Francis).
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Alliot, Charpentier et Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aillières (d').
Apithy.
Arabi el Goni.
Aubame.
Mme Ayme de la Chevrolière.
Beauguitte (André).
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bénouville (de).
Bocoum (Barema Kissorou).
Boganda.
Boni (Nazi).
Boscher.
Boulet.
Catayée.
Césaire.
Chareyre.
Comte-Offenbach.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Devemy.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Diori (Hamani).
Dixmier.
Drouot-L'Hermine.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Fouques-Duparc.
Garraud.
Gernez.
Grèverie.
Guissou (Henri).
Jamot.
Keita (Modibo).
Kir.
Laffont.
Lagaillarde.
Lainé (Jean).
Lambert.
Lenormand (Maurice).
Liogier.
Lisette.
Longuet.
Maga (Hubert).
Mahias.
Malleville.
Marie (André).
Meck.
Missoffe.
Moatti.
Montagne (Rémy).
Montalat.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Perrot.
Pierrebourg (de).
Rakotovelo.
Renucci.
Ribière (René).
Rivière (Joseph).
Robichon.
Rouiland.
Sanglier.
Schaffner.
Schmitt (René).
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Thorez (Maurice).
Tsiranana.
Turc (Jean).
Var.
Vignau.

Ont délégué leur droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Khorsi (Sadok) à M. Azem (Ouali).
Lauriol à M. Marçais.
Tardieu à M. Frédéric-Dupont.
Terré à M. Mondon.
Var à M. Montalat.
Véry à M. Chandernagor.

N'ont pas pris part au vote

(Application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.
Buron (Robert).
Cornut-Gentille.
Fontanet.
Giscard d'Estaing.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot (Louis).
Lecourt.
Maurice-Bokanowski.
Pinay.
Mlle Ski Cara (Nafissa).
Soustelle.
Triboulet.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 472
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 404
Contre 68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.